



Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

SEANCE du 27 janvier 2022

COMPTE-RENDU

Nombre de membres en exercice : 33
Nombre de membres présents : 21
Nombre de procurations : 10
Date de convocation : le 21 janvier 2022

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-sept du mois de janvier à 18h30, le Conseil Municipal de la Commune de Villefranche-de-Rouergue s'est assemblé à la salle des fêtes de la Madeleine, sous la présidence de Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire de Villefranche de Rouergue.

ETAIENT PRESENTS : M. Jean-Sébastien ORCIBAL, M. Jean-Claude CARRIE, Mme Alix JANODET, M. Jean-Michel BOUYSSIE, Mme Florence SERRANO, M. Arnaud GONZALEZ, M. Jacques ANDURAND, Mme Martine RAZAVI, Mme Pascale COMBE-CAYLA, M. Eric CANTOURNET, M. Patrick PEZET, Mme Vanessa DESPEYROUX, M. Frédéric POURCEL, Mme Olesya BOUQUIE, Mme Carine PARRA, M. Jean-Marie BUGAREL, Mme Carine CUVELIER, Mme Assya EJJA, Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, Mme Véronique ROUX, M. Laurent TRANIER.

PROCURATIONS : M. Amid EL BOUTI à Mme Assya EJJA, Mme Stéphanie BAYOL à M. Eric CANTOURNET, M. Florian THOMPSON à Mme Olesya BOUQUIE, M. Laurent FOURSAC à M. Jean Marie BUGAREL, M. Quentin BOURDY à M. Jean Claude CARRIE, M. Tristan DELPERIE à M. Jean Claude CARRIE, M. Guy BRUGIER à Mme Françoise MANDROU-TAOUBI, M. Patrice CALMELS à Mme Véronique ROUX, Mme Stéphanie CHAPELET-LETOURNEUX à M. Laurent TRANIER, M. Anis SASSI à M. Laurent TRANIER.

ABSENTS EXCUSES : M. Amid EL BOUTI, Mme Stéphanie BAYOL, M. Florian THOMPSON, M. Laurent FOURSAC, M. Quentin BOURDY, M. Tristan DELPERIE, M. Guy BRUGIER, M. Patrice CALMELS, Mme Stéphanie CHAPELET – LETOURNEUX, M. Anis SASSI.

ABSENTS NON-EXCUSES : Mme Sylvie BOUCHAUD, Mme Natacha DUTEIL-POIGNET,

Secrétaires de séance : En application de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Carine CUVELIER a été désignée secrétaire de séance.
- Monsieur Serge GALANTI, Directeur Général des Services est désigné en qualité de secrétaire auxiliaire de séance.

Décisions prises depuis la séance du Conseil Municipal du 13 décembre 2021 : **22** conformément à la délégation du 25 mai 2020 modifiée par délibération du 17 mai 2021 – article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales. Ces décisions peuvent être consultées au Service Règlementation de la Mairie. Elles ont été transmises à l'ensemble du Conseil Municipal lors de la convocation.

ORDRE DU JOUR

I. Présentation des décisions du maire prises depuis la dernière séance du conseil municipal	
II. URBANISME-VOIRIE-RESEAUX	
Délibération n° 20220127-01 : Acquisition auprès de l'EPF de biens immobiliers rues des Bannes et Pomairols A l'unanimité (7 abstentions)	MAIRE
Délibération n° 20220127-02 : Adhésion à la SPL Agence Régionale de l'aménagement et de la Construction Occitanie (SPL ARAC OCCITANIE) A l'unanimité	MAIRE
Délibération n° 20220127-03 : Enquête publique sur la révision du Plan de Prévention des risques Inondation (PPRI) A l'unanimité	M. CARRIE
III. FINANCES	
Délibération n° 20220127-04 : Création d'une régie autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue et approbation des statuts A l'unanimité	M. CARRIE
Délibération n° 20220127-05 : Désignation des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville A l'unanimité	M. CARRIE
Délibération n° 20220127-06 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement au titre de 2022 A la majorité (7 votes contre)	MME JANODET
Délibération n° 20220127-07 : Pertes sur créances irrécouvrables : Budget Principal A l'unanimité	MME JANODET
Délibération n° 20220127-08 : Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du camping municipal A l'unanimité	MME JANODET
IV. CADRE DE VIE	
Délibération n° 20220127-09 : Convention de stérilisation et d'identification des chats errants A l'unanimité	M. BUGAREL
V. SPORTS	
Délibération n° 20220127-10 : Remboursement d'usagers du centre aquatique Aqualudis A l'unanimité	Mme JANODET
VI. SOCIAL	
Délibération n° 20220127-11 : Désignation d'un membre du conseil municipal au sein de la Commission de médiation du droit au logement A l'unanimité (7 abstentions)	MME SERRANO
VII. CULTURE	
Délibération n° 20220127-12 : Adhésion de la médiathèque à l'ACIM A l'unanimité	MME JANODET

VIII. PERSONNEL	
Délibération n° 20220127-13 : Création d'emplois permanents à temps complet. A l'unanimité	MME CUVELIER
Délibération n° 20220127-14 : Modification des délibérations portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) (Multi Accueil et services techniques) A l'unanimité	MME CUVELIER
IX. ANNEXES AUX PROJETS DE DELIBERATION	

Délibération n° 20220127-01 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Acquisition auprès de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie de biens immobiliers rues des Bannes et Pomairols

La commune de Villefranche de Rouergue s'est engagée dans un processus d'amélioration de son cadre de vie et de revitalisation urbaine.

A cet effet, elle a confié, par convention, à l'Etablissement public foncier d'Occitanie une mission d'acquisitions foncières sur le secteur de la Bastide.

Par ailleurs, le 2 mars 2021, un avenant à la convention Action Cœur de Ville a été signé ; il affirme la volonté d'aérer la Bastide par le biais du réaménagement d'un îlot par gâche.

Dans la rue des Bannes, il est prévu de s'appuyer sur cette maîtrise foncière pour proposer des jardins privatifs aux résidents.

Dans la rue Pomairols, il s'agit d'affecter à des associations les locaux situés en rez de chaussée afin de générer du flux en centre-ville.

Conformément aux dispositions de la convention « Multi-sites (Bastide) » avec l'EPF Occitanie, la commune a ainsi décidé d'acquérir auprès de cet établissement :

- la parcelle acquise le 23 septembre 2019, cadastrée section AS 530 située 13 rue des Bannes, présentant une superficie totale de 119 m² ;
- les parcelles acquises le 31 juillet 2020, cadastrées AS 524 et AS 525 situées 9 et 11 rue des Bannes, présentant une superficie totale de 133 m² ;
- la parcelle acquise le 7 mai 2020, cadastrée AS 502 située 13 rue Pomairols, présentant une superficie totale de 226 m² ;

au prix de cent cinquante mille cent dix-neuf euros et vingt-sept centime (150 119,27 €).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 321-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

Vu le décret n° 2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public Foncier modifié par décrets n° 2017-836 du 5 mai 2017 et n° 2020-374 du 30 mars 2020,

Vu la convention opérationnelle Multi-sites (Bastide) signée le 15 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – voirie – réseaux,

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'acquérir les immeubles suivants, acquis par l'EPF d'Occitanie dans le cadre de la convention opérationnelle Multi – sites (Bastide) du 15 mars 2019 pour un prix de cent cinquante mille cent dix-neuf euros et vingt-sept centimes (150 119,27 €) :

- la parcelle cadastrée section AS 530 située 13 rue des Bannes, présentant une superficie totale de 119 m² ;
- les parcelles cadastrées AS 524 et AS 525 situées 9 et 11 rue des Bannes, présentant une contenance totale de 133 m² ; la parcelle cadastrée AS 502 située 13 rue Pomairols, présentant une superficie totale de 226 m².

Le solde des dépenses réelles imputables à l'opération de portage du bien, qui s'avèrerait être dû après la signature de l'acte de vente et dans la limite des 12 mois, fera l'objet d'un titre de recette complémentaire émis par l'EPF Occitanie à la charge de la commune

ARTICLE 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents et actes nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour : 24

Abstention : 7
(à l'unanimité)

Contre : 0

Délibération n° 20220127-02 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Adhésion à la SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (SPL ARAC OCCITANIE)

La commune de Villefranche de Rouergue souhaite adhérer à la SPL ARAC Occitanie.

Pour ce faire, elle doit procéder au rachat de dix actions à leur valeur nominale, soit 1 000 euros (100 euros l'action) auprès de la Région Occitanie.

CONSIDERANT que l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux collectivités territoriales ou à leur groupement de créer des sociétés publiques locales « compétentes pour réaliser des opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme, des opérations de construction ou pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial ou toutes autres activités d'intérêt général. »,

CONSIDERANT que la Région Occitanie a créé en juillet 2011 la Société Publique Locale MPC devenue en mars 2020 la SPL ARAC Occitanie dont l'objet est la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction et qui, conformément à l'article 2 de ses statuts, « a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme ;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,

5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation. »

CONSIDERANT qu'il s'agit bien là d'une activité d'intérêt général au sens où l'entend l'article L1531-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et qu'outre la commune de Villefranche-de-Rouergue, d'autres collectivités locales sont d'ores et déjà entrées au capital de la SPL ARAC Occitanie,

CONSIDERANT que la Commune de Villefranche-de-Rouergue qui souhaite adhérer à la SPL ARAC Occitanie pourra faire appel à la société sans mise en concurrence préalable, conformément au code de la commande publique et notamment son article L2511-1 pour les prestations dites « in house »,

CONSIDERANT dans ce contexte, que la Commune de Villefranche-de-Rouergue souhaite bénéficier des prestations de la société SPL ARAC Occitanie pour réaliser diverses études et réalisations répondant à l'intérêt général,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1521-1 et suivants et L. 1531-1,

Vu le Code de Commerce, notamment ses articles L. 210-1 et L. 225-1 et suivants,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des Impôts, notamment son article 1042 – II,

Vu les statuts de la SPL ARAC OCCITANIE,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Il est décidé :

Article 1 : D'adhérer à la Société Publique Locale AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE et en approuver ses statuts.

Article 2 : De racheter dix (10) actions auprès de la Région Occitanie à leur valeur nominale, soit au prix de 1 000 € (100 euros l'action).

Article 3 : De désigner M. Jean-Claude CARRIE pour représenter la Commune de Villefranche-de-Rouergue auprès du Conseil d'Administration et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

Article 4 : De désigner M. Jean-Claude CARRIE pour représenter la Commune de Villefranche-de-Rouergue auprès de l'Assemblée Spéciale de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

Article 5 : De désigner M. Jean-Claude CARRIE pour représenter la Commune de Villefranche-de-Rouergue auprès des Assemblées Générales de la société, et de l'autoriser à accepter toute fonction dans ce cadre ;

Article 6 : De doter Monsieur le Maire de la Commune de Villefranche-de-Rouergue de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet de cette décision et de l'autoriser à signer tout acte conséquence des présentes et notamment les documents nécessaires à cette procédure d'acquisition d'actions.

Article 7 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Article 8 D'indiquer que la présente délibération sera transmise à Madame la Présidente de la Région Occitanie et à Madame la Présidente de la SPL ARAC Occitanie.

Pour : 31 Abstention : 0 Contre : 0
(A l'unanimité)

Délibération n° 20220127-03 / URBANISME-VOIRIE-RESEAUX : Avis sur le projet de révision du Plan de Prévention des risques Inondation (PPRi) :

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) est un document de référence permettant notamment de cartographier les zones concernées par un épisode d'inondation sur le territoire de la commune. Il permet, selon les zones, de définir des servitudes et des prescriptions d'urbanisme dans l'objectif de prévenir les difficultés liées aux crues des divers cours d'eau.

Le PPRi de Villefranche-de-Rouergue a été approuvé en 2004. Toutefois l'évolution des connaissances hydrologiques sur le secteur et la prise en compte des dernières crues ont amené les services de l'Etat à engager une démarche de révision.

L'avis de la commune est sollicité sur ce dossier.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 562-1 et R 562-1 et suivants relatifs aux Plans de Prévention des risques naturels prévisibles,

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 2019-715 du 5 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine,

Vu le plan de prévention des risques d'inondations (PPRi) de Villefranche-de-Rouergue approuvé par arrêté préfectoral n°2004-250-14 du 6 septembre 2004,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 juin 2020 prescrivant la révision du PPRi de Villefranche-de-Rouergue et l'élaboration du PPRi Moyenne et Basse Vallée de l'Aveyron,

Vu le projet de révision du PPRi de la commune de Villefranche-de-Rouergue tel qu'annexé à la présente délibération,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme – voirie – réseaux,

Considérant l'évolution des connaissances hydrologiques sur le secteur étudié et la prise en compte des dernières crues ;

Il est décidé :

ARTICLE 1 : d'émettre un avis favorable au projet de révision du Plan de Prévention des risques Inondation de la commune de Villefranche-de-Rouergue et à l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'inondation « MOYENNE ET BASSE VALLEE DE L'AVEYRON sur le territoire des communes de Luc la Primaube, Druelle-Balsac, Clairvaux d'Aveyron, Mayran, Belcastel, Rignac, Brandonnet, Compolibat, Prévinières, Le Bas Ségala, Baraqueville, Moyrazes, Colombies, Saint-Igest, Maleville, Villeneuve d'Aveyron, Saint Rémy, Toulonjac, Morlhon le Haut, La Rouquette, Sanvensa, Monteils, Najac, La Fouillade, Saint André de Najac.

ARTICLE 2 : de prendre acte que ce dossier est soumis à enquête publique du lundi 17 janvier 2022 au vendredi 18 février inclus, soit 33 jours consécutifs.

Pour : 31

**Abstention : 0
(A l'unanimité)**

Contre : 0

Délibération n° 20220127-04 / FINANCES Création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue et approbation des statuts.

Par délibération en date 21 juin 2021, le conseil municipal a décidé de créer un service public régulier de transport routier de personnes qui constitue un service public à caractère industriel et commercial.

La navette régulière mise en place sera gratuite et aura pour objectif premier de rapprocher les habitants des services publics qu'elle desservira prioritairement.

Lors du conseil municipal du 15 novembre 2021, il a été procédé à la création d'un budget annexe des services de mobilité de la ville.

Il convient de créer une régie à autonomie financière pour assurer l'exploitation des services de mobilité de la ville et de mettre en place les statuts correspondants dont les termes sont définis en annexe de la présente délibération.

Par ailleurs, il est nécessaire de nommer le directeur de cette régie.

Vu les articles L1412-1, L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-184 du 23/02/2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,

Vu la proposition de statuts ci-annexée,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la création de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue.

Article 2 : d'approuver les statuts de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue tels que présentés en annexe.

Article 3 : d'approuver la désignation de M. Stéphane DESPEYROUX en qualité de Directeur de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue

Article 4 : d'autoriser M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Pour : 31 Abstention : 0 contre : 0
(A l'unanimité)

Délibération n° 20220127-05 / FINANCES : Désignation des membres du conseil municipal siégeant au conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation des services mobilités de la ville de Villefranche de Rouergue

Vu le Code Général des Collectivités Locales et notamment ses articles R2221-5 et suivants,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 janvier 2022 relative à la création et à l'approbation des statuts de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue.

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Suite à la création de la nouvelle régie à autonomie financière chargée de l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue et conformément aux statuts de cette dernière, il convient de nommer, sur proposition du Maire, les membres du Conseil Municipal qui siégeront au conseil d'exploitation de ladite régie.

Il est décidé :

Article 1 : de désigner les 9 membres titulaires du conseil municipal ainsi que les 4 suppléants amenés à siéger au sein du conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière chargée de l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue.

Sont désignés en qualité de titulaire :

- Jean-Sébastien ORCIBAL
- Jean-Claude CARRIE
- Alix JANODET
- Jean-Michel BOUYSSIE
- Stéphanie BAYOL
- Hamid EL BOUTI
- Florence SERRANO
- Laurent TRANIER
- Véronique ROUX

Sont désignés en qualité de suppléants :

- Martine RAZAVI
- Jacques ANDURAND
- Arnaud GONZALEZ
- Françoise MANDROU - TAOUBI

Pour : 31

Abstention : 0
(A l'unanimité)

contre : 0

Délibération n° 20220127-06 / FINANCES : Ouverture anticipée de crédits d'investissement au titre de l'exercice 2022 - Budget Principal

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans le cas où le budget d'une commune n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le maire de la commune est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement **dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.**

Par ailleurs et jusqu'à l'adoption du budget, le maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, **dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.** L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant, l'affectation des crédits et fait l'objet de la présente délibération.

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission Finances,

Considérant que conformément à l'article susvisé, la limite d'autorisation d'inscription des crédits au budget principal se définit comme suit :

Crédits d'investissement ouverts au budget 2021 :	7 691 039,00 €
Limite d'autorisation (7 691 039 € / 4) :	1 922 759,75 €

Il est décidé :

Article 1 : d'inscrire les crédits ci-après, dans l'attente de l'approbation du budget primitif 2022 :

<u>Ligne comptable</u>	<u>libellé</u>	<u>MONTANT</u>
2138-824-A15001	Provision pour Acquisition foncières (Préemption)	10 000,00 €
2138-2078-824-A15001	Rachat à EPF immeuble Rue des Bannes	150 120,00 €
2152-821-J71010	Mobilier Urbain	15 000,00 €
2152-821-J71010	Renouvellement de l'Eclairage public	20 000,00 €
2158-020-B80000	Acquisition Matériel et Outillage	10 000,00 €
2182-020-J71010	Acquisition Matériel de transport	150 000,00 €
2183-020-B20000	Acquisition Matériel Bureau et Divers	10 000,00 €
2183-020-B21010	Acquisition Matériel Informatique	10 000,00 €
2313-2092-824-J71010	Aménagement Rue Prestat	40 000,00 €
2313-2113-020-B80000	Ascenseur de l'hôtel de Ville	50 000,00 €
2313-2078-020-B80000	Démolition Immeuble Gache Fontaine - Rue des Bannes	50 000,00 €
2313-2107-411-B80000	Gymnase Robert Fabre - Rénovation énergétique	416 000,00 €
2317-2054-30-B80000	Rénovation de la Cellule du Sacristain	10 000,00 €
2313-2116-415-B80000	Rénovation Maison Marre	5 000,00 €
2313-020-B80000	Rénovation du Patrimoine Bati dont toitures	95 000,00 €
2313-2111-322-B80000	Musée - Tranche 4	75 000,00 €
2313-2075-824-B80000	Ilot Gache Puech -Tranche 1 - Démolition rue de la Miséricorde	60 000,00 €
2313-020-B80000	Travaux pour Local E-formation	50 000,00 €
2313-2077-112-B80000	Poste de Police	50 000,00 €
2313-2070-30-B80000	Travaux Maison de l'Occitan	5 000,00 €
2313-2114-414-B80000	Travaux Maison Balard et toiture Centre de Loisir	13 200,00 €
2313-2093-524-B80000	Maison des Jeunes Citoyens	50 000,00 €
2313-1028-110-J71010	Vidéoprotection - Extension	35 000,00 €
2315-2101-822-J71010	Réfection de voirie et Divers Espaces Publics	150 000,00 €
2313-110-J71010	Aménagement de la Fourrière automobile	20 000,00 €
TOTAL		1 549 320,00 €

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses susvisées dans la limite des crédits ci-dessus inscrits,

Article 3 : de prendre acte que les crédits susvisés seront inscrits au budget primitif 2022 lors de son adoption.

Pour : 24 Abstention : 0 contre : 7
(A la majorité – 7 contre)

Délibération n° 20220127-07 / FINANCES : Pertes sur créances irrécouvrables - Budget Principal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Budget Principal de la Commune,
Vu les demandes d'admission de créances éteintes pour des produits irrécouvrables présentées par le Trésor Public en date du 12 avril 2021 et du 9 décembre 2021,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Considérant que, après avoir fait l'objet d'une procédure légale de recouvrement par le Trésor Public et au terme de démarches qui n'ont pu aboutir, il s'avère impossible de recouvrer les titres et produits suivants au budget principal auprès des entreprises concernées :

Titre numéro 94 du 22 janvier 2020 (taxe locale sur publicité extérieure 2019) restes à recouvrer : 164,96 € (article 7368-020-B20000)

Titre numéro 624 du 23/07/2020 (taxe locale sur publicité extérieure 2020) restes à recouvrer : 67,28 € (article 7368-020-B20000)

Titre numéro 43 du 22 janvier 2020 (taxe locale sur publicité extérieure 2019) restes à recouvrer : 41,52 € (article 7368-020-B20000)

Les entreprises concernées ont été mises en liquidation judiciaire et suite à cette procédure collective, le Tribunal de commerce de Rodez a statué pour une clôture pour insuffisance d'actif.

Il est décidé :

Article 1 : d'admettre en créance éteinte les titres et produits irrécouvrables ci-dessus désignés pour un montant total de 273,76 € et d'imputer cette dépense au budget principal article 6542-020-B20000 : créances éteintes.

Pour : 31

Abstention : 0
(à l'unanimité)

contre : 0

Délibération n° 20220127-08 FINANCES – Avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du camping municipal

Depuis le 1er janvier 2020, le Trésor Public a mis en place le principe d'autonomie financière de l'ensemble des budgets de la collectivité ayant pour conséquence l'individualisation de la trésorerie des budgets annexes.

La trésorerie du camping municipal n'est donc plus commune avec celle du budget principal. Les recettes attendues pour financer les dépenses de fonctionnement et d'investissement payées en 2022 sur le budget du camping ne seront perçues qu'à compter du 2^{ème} voire 3^{ème} trimestre 2022. Le budget principal doit donc combler le besoin de trésorerie du budget annexe du camping.

Il est donc proposé au conseil municipal de consentir une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe du camping d'un montant de 60 000 € maximum en cas de besoin.

L'avance est remboursable au plus tard avant la fin de l'exercice, soit le 31 décembre 2022.

Le comptable est chargé de l'exécution de cette opération non budgétaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le budget annexe du service du camping 2022,
Vu l'avis favorable de la Commission des Finances,

Il est décidé :

Article 1 : d'allouer au budget annexe du camping une avance de trésorerie d'un montant de 60 000 € maximum, remboursable au plus tard avant la fin de l'exercice 2022. Les versements et remboursements de l'avance se feront, sur production d'un certificat administratif, par tranche en fonction du niveau de trésorerie.

Pour : 31

abstention : 0
(à l'unanimité)

contre : 0

Délibération n° 20220127-09 / CADRE DE VIE : Approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats errants avec la Fondation 30 Millions d'amis.

La commune de Villefranche de Rouergue a, en 2017 en collaboration avec l'association « Libres Chats en Bastide », lancé une campagne de stérilisation des chats dit « libres » afin de réguler la population féline en centre-ville. Progressivement, ces actions se sont étendues à des quartiers autres que celui de la bastide.

La municipalité agit ainsi afin de préserver la salubrité publique, l'image de la ville, le tout dans le respect des animaux. En vertu du Code Rural et de la Pêche Maritime et du Code Général des Collectivités Territoriales, seul le Maire peut, par arrêté, décider de la capture des chats non identifiés, sans propriétaire ou sans détenteur, afin de procéder à leur stérilisation et à leur identification. Ainsi, la gestion, le suivi sanitaire, et les conditions de garde reviennent au Maire.

Dès janvier 2018, la commune a eu la possibilité de mettre en œuvre un partenariat avec la « Fondation 30 Millions d'amis », gage d'un soutien financier important. En effet, cette dernière propose de doubler les fonds engagés par la mairie pour la stérilisation des chats des rues.

Elle a également signé une convention avec l'association locale « Libres Chats en Bastide » et les vétérinaires de Villefranche de Rouergue.

70 à 100 chats par an sont capturés chaque année.

Ces captures sont effectuées avec l'aide de l'association « Libres Chats en Bastide » et en collaboration avec le service de la police municipale. Chaque campagne de capture nécessite en effet que la population soit informée en amont.

Une fois stérilisés, les animaux sont relâchés sur site. Les actes vétérinaires sont réalisés par les praticiens de la commune sur la base d'un tarif forfaitaire négocié en amont.

Pour 2022, la commune a estimé le nombre de chats à stériliser à 100.

La Fondation 30 Millions d'Amis et la commune de Villefranche de Rouergue participent chacune à hauteur de 50 % des frais de stérilisation et d'identification, elles devront par conséquent verser chacune 3500 € au titre de l'année 2022.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Rural et notamment son article L 211-27,

VU la convention tripartie relative à la campagne de stérilisation – identification des chats errants (dit libres) conclue entre la Commune, l'association « Libres Chats en Bastide » et les Vétérinaires de la Ville signée le 13 mars 2018 et reconduite tacitement chaque année,

VU l'avis favorable de la commission finances,

Il est décidé :

Article 1 : d'approuver la convention conclue avec la Fondation 30 Millions d'Amis prévoyant que la participation financière de chacune des parties sera égale à 50% du coût des stérilisations et identifications réalisées au cours de la période de validité de la convention soit 3500 € chacune pour l'année 2022.

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ci annexée avec la Fondation 30 Millions au titre de l'année 2022.

Article 3 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour : 31

**Abstention : 0
(à l'unanimité)**

contre : 0

Délibération n° 20220127-10 / SPORTS : Remboursement d'usagers du centre aquatique Aqualudis

En raison des fermetures successives du Centre Aquatique Aqualudis, les activités ont dû être interrompues en début d'année 2021.

Certains usagers qui avaient pris des cours d'initiation ou de perfectionnement n'ont donc pas pu réaliser leurs 10 séances.

Le Centre Aquatique a proposé à l'ensemble de ces usagers des sessions de rattrapage, ou une conversion des cours non effectués en entrées piscine ou un remboursement. Parmi l'ensemble des personnes contactées, 5 d'entre elles demandent un remboursement pour les séances de leurs enfants :

- MME POIRSON
- M. DURAND
- M. SARJANE
- M. AUGUY
- MME CAVAILLE

Il convient par ailleurs de rembourser MME MENOU pour les cours d'aquagym.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Budget principal de la Commune,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2020 fixant les tarifs pour l'année 2021,

VU l'avis favorable de la Commission Finances,

Il est donc décidé :

Article 1 : de procéder au remboursement de ces usagers.

Article 2 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour : 31 Abstention : 0 contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20220127-11 / SOCIAL : Désignation d'un représentant du conseil municipal au sein de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron.

La préfecture de l'Aveyron a, par arrêté préfectoral en date du 15 janvier 2018, fixé la composition de la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron.

Le mandat des membres de cette commission a été fixé à 3 ans renouvelable 2 fois.

Suite aux élections municipales de mars 2020, la préfecture procède à présent la réactualisation de cette commission.

La commune de Villefranche-de-Rouergue étant membre de cette commission, il convient de désigner un suppléant aux fins de la représenter au sein de cette commission.

En application de l'article L2121-21 du CGCT cette élection fait l'objet d'un scrutin secret, sauf si le Conseil municipal décide à l'unanimité de ne pas y procéder.

Vu l'avis favorable de la commission Finances,

Il est décidé :

Article 1^{er} : de désigner M. Florian THOMPSON en qualité de représentant de la commune de Villefranche-de-Rouergue au sein la commission de médiation relative au droit au logement opposable du département de l'Aveyron.

Pour : 24 abstentions : 7 contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20220127-12 / CULTURE ET ANIMATIONS : Adhésion de la commune à l'Association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM)

L'association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM) a pour objet de :

- promouvoir la diffusion de la documentation musicale en tous lieux et principalement dans les bibliothèques publiques
- participer à toute action de coopération entre les organismes assurant la collecte, le traitement, la conservation et la diffusion de la documentation musicale.

La médiathèque municipale souhaite adhérer à cette association afin de bénéficier des ressources professionnelles via un portail d'informations.

La commune pourra également participer à un réseau qui représente la profession de la documentation musicale au niveau national.

Le montant de l'adhésion pour une commune de moins de 20 000 habitants est de 60,00 €.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission finances,

Il est décidé :

Article 1^{er} : d'adhérer à l'association pour la coopération des professionnels de l'information musicale (ACIM) pour un montant de 60,00 €.

Article 2 : de prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour : 31 Abstention : 0 contre : 0
(à l'unanimité)

Délibération n° 20220127-13 / PERSONNEL : Création d'emplois permanents à temps complet.

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant qu'en vue de répondre aux besoins des services, il convient de créer trois emplois à temps complet.

Il est décidé :

ARTICLE 1 : D'autoriser Monsieur le Maire à créer au tableau des effectifs trois emplois permanents à temps complet au grade de :

- Adjoint du patrimoine
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Attaché territorial

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Il devra dans ce cas justifier d'un diplôme conférant au grade concerné ou d'expérience professionnelle.

Le contrat au titre de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 est conclu pour une durée déterminée qui ne peut excéder un an. Sa durée peut être prolongée, dans la limite d'une durée totale de deux ans, lorsque la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'aura pu aboutir au terme de la première année.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 2° de la loi du 26 janvier 1984, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par la présente loi.

La rémunération et le déroulement de carrière correspondront aux cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 2 : De prendre acte que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget.

Pour : 31 Abstention : 0 contre : 0
(A l'unanimité)

Délibération n° 20220127-14 / PERSONNEL : Modification des délibérations portant sur le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) (Multi Accueil et services techniques)

Par délibérations en date du 16 décembre 2020 et du 8 mars 2021, la collectivité a créé des emplois dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétence (PEC).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code du travail relatifs aux CUI-CAE et notamment les articles : L5134-19-1 à L5134-34 et R5134-14 à R5134-50 ;

Vu la circulaire n° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux Parcours Emploi Compétences et au fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi ;

Vu l'arrêté n°2021/CUI/2- SGAR du préfet de région Occitanie du 07 mai 2021 fixant le montant et les conditions de l'aide à l'insertion professionnelle de l'état pour les Parcours Emploi Compétences (PEC) et les Contrats Initiative Emploi (CIE) ;

Vu le budget de la ville ;

Considérant la volonté de recourir à des contrats Parcours Emploi Compétences ayant pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les délibérations n°20201216-35 du 16 décembre 2020 et n°20210308-11 du 8 mars 2021 afin d'augmenter la durée de travail hebdomadaire ;

Il est proposé :

Article 1 : Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences de fixer la durée hebdomadaire des postes du Multi-Accueil et des services techniques à 30 heures hebdomadaires.

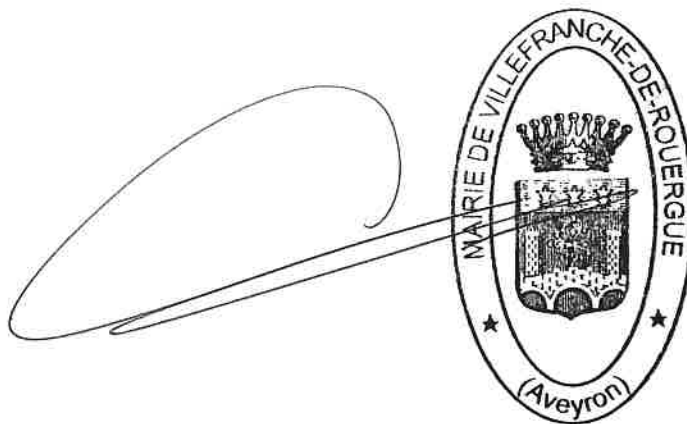
Article 2 : De prendre acte que les sommes correspondantes sont inscrites au budget.

Pour : 31 Abstention : 0 contre : 0
(à l'unanimité)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Extrait de délibération certifié conforme et publié le 01 février 2022 conformément à la loi de décentralisation du 2 mars 1982

Le Maire
Jean-Sébastien ORCIBAL



ANNEXES

AUX PROJETS

DE DELIBERATION

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE
DANS LE CADRE DE LA DELEGATION CONSENTIE EN VERTU DE
L'Article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Elles sont au nombre de 22

Décision du Maire n° 2021 / 087 du 23 novembre 2021 :

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle le mercredi 15 décembre 2021 à la médiathèque municipale

Attributaire : association du théâtre du Grand Vent

Décision du Maire n° 2021 / 088 du 25 novembre 2021 :

Création d'un pôle culturel ; mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC)

Marché à procédure adaptée

Attributaire : société CO PILOT

Approbation de l'avenant n°1

Décision du Maire n° 2021 / 089 du 30 novembre 2021 :

Contrat de mission d'assistance budgétaire

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : KPMG

Décision du Maire n° 2021 / 090 du 14 décembre 2021 :

Contrat d'abonnement au logiciel WEBDETTE EXPERT

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : SELDON FINANCE

Décision du Maire n°2021 / 091 du 14 décembre 2021 :

Construction du pôle culturel de Villefranche de Rouergue

Lot n° 15 : électricité – courants forts et faibles

Appel d'offres

Attributaire : CEGELEC OCCITANIE TERTIAIRE CEGELECRODEZ ELECTRICITE

Approbation de l'avenant n°3

Décision du Maire n° 2021 / 092 du 15 décembre 2021 :

Contrat d'abonnement pour prestations météorologiques

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : METEO France

Décision du Maire n° 2021 / 093 du 16 décembre 2021 :

Etudes d'optimisation technico-financière de l'éclairage public

Attributaire : E.E.C.I SAS

Approbation de l'avenant n°1

Décision du Maire n° 2021 / 094 du 20 décembre 2021 :

Approbation d'une convention de mise à disposition des locaux de l'ancienne école Haute Guyenne au profit de l'association « Ping Pong Club Villefranchois »

Année 2021/2022

Décision du Maire n° 2021 / 095 du 20 décembre 2021 :

Achat d'un terminal supplémentaire – Municipol GVE Cloud –
Géo verbalisation Electronique Cloud
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS

Décision du Maire n° 2021 / 096 du 20 décembre 2021 :

Municipol MOBILE – Gestion Terrain de la Police Municipale
Achat d'une licence mobile supplémentaire
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS

Décision du Maire n° 2021 / 097 du 21 décembre 2021 :

Convention relative au cadre d'intervention en psychologie du travail / ergonomie entre la commune de
Villefranche-de-Rouergue et le CDG 12

Décision du Maire n° 2021 / 098 du 21 décembre 2021 :

Contrat d'engagement d'artiste
Le mercredi 12 janvier 2022 à la médiathèque municipale
Attributaire : M. François GENOUD – conteur

Décision du Maire n° 2021 / 099 du 21 décembre 2021 :

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle « les 1001 nuits en contes et musique » le
samedi 22 janvier 2022 à la médiathèque municipale
Attributaire : CEUX DE BROCELIANDE

Décision du Maire n° 2021 / 100 du 30 décembre 2021 :

Approbation des tarifs communaux – à compter du 1^{er} janvier 2022

Décision du Maire n° 2022 / 001 du 03 janvier 2022 :

Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adapté
Lot n° 03 : plâtrerie et peinture
Attributaire : EURL JDC PEINTURES

Décision du Maire n° 2022 / 002 du 03 janvier 2022 :

Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Lot n° 04 : électricité
Attributaire : EIFFAGE ENERGIE

Décision du Maire n° 2022 / 003 du 03 janvier 2022 :

Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Lot n° 05 : chauffage
Attributaire : SARL PERNA FRERES

Décision du Maire n° 2022 / 004 du 03 janvier 2022 :

Formation et assistance à la facturation Assainissement
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : JVS MAIRISTEM

Décision du Maire n° 2022 / 005 du 03 janvier 2022 :

Formation et assistance à la facturation Eau
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : JVS MAIRISTEM

Décision du Maire n° 2022 / 006 du 03 janvier 2022 :

Maintenance du logiciel pour le service de l'eau

Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables

Attributaire : JVS MAIRISTEM

Décision du Maire n° 2022 / 007 du 03 janvier 2022 :

Contrat de coordination sécurité et protection de la santé

Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre

Marché à procédure adaptée

Attributaire : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

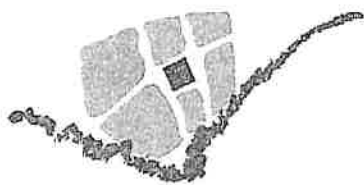
Décision du Maire n° 2022 / 008 du 04 janvier 2022 :

Mission de contrôle technique de construction

Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre

Marché à procédure adaptée

Attributaire : APAVE



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 087
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
Le mercredi 15 décembre 2021 à la médiathèque municipale
Attributaire : Association du Théâtre du Grand Vent

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget principal de la Commune,

VU la proposition de contrat de cession d'exploitation d'un spectacle formulée par l'association du Théâtre du Grand Vent – 5 rue Bartholdi – 31200 Toulouse relatif à la présentation d'un spectacle intitulé « les sœurs sapin », le mercredi 15 décembre 2021 à 15h00,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec l'association du Théâtre du Grand Vent, 5 rue Bartholdi – 31200 Toulouse, un contrat de cession d'exploitation d'un spectacle intitulé « les sœurs sapin », qui sera présenté le mercredi 15 décembre 2021 à 15h00, à la médiathèque municipale.

Article 2^{ème} : Ce contrat est conclu moyennant le versement d'une somme de **720,00 € net**.

Article 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente Décision.

Fait à VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 23 novembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL,
Maire de Villefranche de Rouergue

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/087 : Contrat de cession du droit

Objet de l'acte : d'exploitation d'un spectacle le mercredi 15 décembre 2021 à la
médiathèque municipale - Attributaire : Association du Théâtre du
Grand Vent

.....
Date de décision: 23/11/2021

Date de réception de l'accusé 02/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_087

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211123-2021_087-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

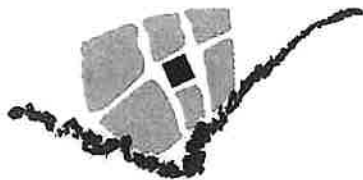
Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211202163212.pdf (99_DC-012-211203005-20211123-
2021_087-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 088
Création d'un pôle culturel : mission d'ordonnancement, pilotage et
coordination (OPC)
Marché à procédure adaptée
Attributaire : Société CO PILOT
Approbation de l'avenant n°1

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment l'article 27 relatif aux modalités de passation des marchés selon la procédure adaptée,

VU le budget général de la Commune,

Considérant la nécessité de prolonger le contrat du cabinet CO PILOT en raison de l'arrêt du chantier survenu suite à la crise sanitaire provoquée par la COVID-19,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la Société CO PILOT - 30 boulevard Paul Painlevé - 19100 BRIVE, un avenant n°1 au marché en procédure adaptée relatif à la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination pour la création d'un pôle culturel pour un montant de 9 950,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

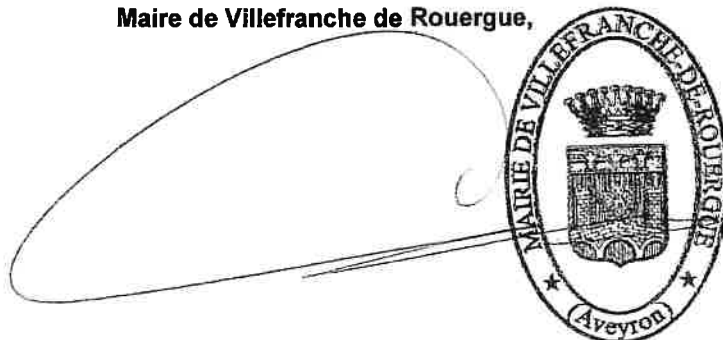
Le montant global du marché après prise en compte du présent avenant est porté à la somme de 48 470,00 € HT (TVA en sus en vigueur)

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 25 novembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL,
Maire de Villefranche de Rouergue,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021 / 088 : Création d'un pôle culturel :

Objet de l'acte : mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC) - Marché à
procédure adaptée - Attributaire : Société CO PILOT - Approbation de
l'avenant n°1

.....
Date de décision: 25/11/2021

Date de réception de l'accusé 02/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_088

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211125-2021_088-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1 .8

Commande Publique

Marchés publics

avenants

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211202163914.pdf (99_DC-012-211203005-20211125-
2021_088-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 089
Contrat de mission d'assistance budgétaire
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : KPMG

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget général de la Commune,

VU la proposition de contrat établie par la société KPMG,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours aux services d'une société spécialisée en vue de la réalisation d'une mission d'assistance budgétaire,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la Société KPMG – Tour Egho – 2 avenue Gambetta – 92066 Paris-la Défense Cedex, un contrat d'assistance budgétaire pour un montant de 14 475,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 30 novembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL,
Maire de Villefranche de Rouergue

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/089 : Contrat de mission d'assistance

Objet de l'acte : budgétaire - Marché public sans publicité ni mise en concurrence
préalables - Attributaire : KPMG

.....
Date de décision: 30/11/2021

Date de réception de l'accusé 02/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_089

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211130-2021_089-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211202165845.pdf (99_DC-012-211203005-20211130-
2021_089-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 090
Contrat d'abonnement au logiciel WEBDETTE EXPERT
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : SELDON FINANCE

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget général de la Commune,

VU la proposition de contrat établie par la société SELDON FINANCE SAS déterminant les conditions d'accès à une application de gestion de la dette intitulée WebDette Expert,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la Société Seldon finance - 2 allée Théodore Monod – Espace Hanami - Technopole Izarbel – 64210 Bidart, un contrat d'abonnement Webdette Expert pour un montant de 2 100,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 14 décembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL,
Maire de Villefranche de Rouergue

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/090 : Contrat d'abonnement au logiciel

**Objet de l'acte : WEBDETTE EXPERT - Marché public sans publicité ni mise en
concurrence préalables - Attributaire : SELDON FINANCE**

Date de décision: 14/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 2021_090

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211214-2021_090-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

**Nom du fichier : scankyo20211223111343.pdf (99_DC-012-211203005-20211214-
2021_090-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 091
Construction du pôle culturel de Villefranche de Rouergue
Lot 15 : électricité – courants forts et faibles
Appel d'offres
Attributaire : CEGELEC OCCITANIE TERTIAIRE
CEGELEC RODEZ ELECTRICITE
Approbation de l'avenant n°3

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment l'article 25 I 1° et l'article 139 3°,

VU le marché n° 2019-003L15 relatif à la construction du pôle culturel de Villefranche de Rouergue- lot 15 électricité – courants forts et faibles signée avec CEGELEC OCCITANIE TERTIAIRE CEGELEC RODEZ ELECTRICITE pour un montant de 351 615,84 € HT (TVA en sus en vigueur),

CONSIDERANT qu'en raison de diverses contraintes liées notamment au contexte sanitaire (périodes de confinement), aux intempéries et à des aléas liés à l'exécution des travaux (portance de sols et éléments géotechniques), il convient de prolonger le délai du marché 2019-003L15,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec CEGELEC OCCITANIE TERTIAIRE CEGELEC RODEZ ELECTRICITE, le Puech 12000 LE MONASTERE, l'avenant n°3 au marché public n°2019-003L15 relatif à la construction du pôle culturel de Villefranche de Rouergue- lot 15 électricité – courants forts et faibles.

Cet avenant prolonge la durée du marché de 9 mois portant le délai global d'exécution de 20 à 29 mois.

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 14 décembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL
Maire de Villefranche de Rouergue,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/091 : Construction du pôle culturel de

Objet de l'acte : Villefranche de Rouergue - Lot 15 : électricité - courants forts et faibles
- Appel d'offres - Attributaire : CEGELEC OCCITANIE TERTIAIRE
CEGELEC RODEZ ELECTRICITE - Approbation de l'avenant n°3

.....
Date de décision: 14/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_091

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211214-2021_091-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1 .8

Commande Publique

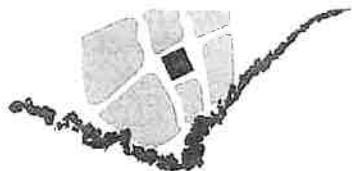
Marchés publics

avenants

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211223111846.pdf (99_DC-012-211203005-20211214-
2021_091-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 092
Contrat d'abonnement pour prestations météorologiques
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : METEO FRANCE

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget général de la Commune,

VU la proposition de contrat d'abonnement pour prestations météorologiques établi par la société Météo France,

Considérant qu'il est nécessaire d'avoir recours aux services d'une société spécialisée pour la réalisation de prestations météorologiques,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la Société METEO FRANCE D2C Direction des ventes – centre de relation clients – 73 avenue de Paris – 94 165 SAINT MANDE CEDEX, un contrat d'abonnement pour des prestations météorologiques pour un montant de 1880,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

Le présent contrat d'abonnement est conclu pour une durée de 1 an.

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 15 décembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL,
Maire de Villefranche de Rouergue

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/092 : Contrat d'abonnement pour des

**Objet de l'acte : prestations météorologiques - Marché public sans publicité ni mise en
concurrence préalables - Attributaire : METEO FRANCE**

Date de décision: 15/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 2021_092

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211215-2021_092-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

**Nom du fichier : scan_kyo20211223113123.pdf (99_DC-012-211203005-20211215-
2021_092-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 093
Etudes d'optimisation technico-financière de l'éclairage public
Attributaire : E.E.C.I SAS
Approbation de l'avenant n°1

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés Publics et notamment son article 65,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics et notamment son article 139 4°b,

VU le marché n° 2017025 en date du 24 décembre 2017 relatif à une étude d'optimisation technico-financière de l'éclairage public conclu pour un montant de 24 390,00 HT,

VU la décision du maire n°2017/134 du 18 décembre 2017 relative à la signature du marché n° 2017025,

VU le budget général de la commune,

CONSIDERANT que la SARL Compagnie Française Conseil Ingénierie (CFCI) – 37 rue des Mathurins – 75089 PARIS titulaire du marché de mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'étude d'optimisation technico-financière de l'éclairage public a cédé son fonds de commerce à la SAS Europe Expert Conseil Ingénierie (E.E.C.I), le 1^{er} septembre 2018 et lui a donc transféré le présent marché sans pour autant en modifier les clauses et sans incidence financière,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la SAS E.E.C.I – 42 rue de Maubeuge – CS 70049 -75009 PARIS, l'avenant n°1 au marché relatif à une étude d'optimisation technico-financière de l'éclairage public. Cet avenant concerne le transfert dudit marché de la société SARL CFCI – 37 rue des Mathurins - 75089 PARIS à la SAS E.E.C.I 42 RUE DE Maubeuge – CS 70049 – 75009 PARIS.

L'avenant n°1 n'a pas d'incidence financière.

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 16 décembre 2021

Jean-Sébastien ORCIBAL,
Maire de Villefranche de Rouergue

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/093 : Etudes d'optimisation technico-

Objet de l'acte : financières de l'éclairage public - Attributaire : EECI SAS - Approbation
de l'avenant n°1

.....
Date de décision: 16/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_093

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211216-2021_093-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1 .8

Commande Publique

Marchés publics

avenants

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211223113453.pdf (99_DC-012-211203005-20211216-
2021_093-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 094

**Approbation d'une convention de mise à disposition des locaux de
l'ancienne école Haute Guyenne
au profit de l'association « Ping Pong Club Villefrancois »
Année 2021 / 2022**

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre l'association « Ping Pong Club Villefrancois » représentée par son Président, M. Marc JEAN, et la commune de Villefranche de Rouergue ayant pour objet de mettre à disposition de l'association, à titre onéreux, les locaux de l'ancienne école Haute Guyenne, afin qu'elle puisse y exercer son activité,

DECIDE

Article 1^{er} : De signer avec l'Association « Ping Pong Club Villefrancois » représentée par M. Marc JEAN, la convention par laquelle la commune s'engage à mettre à la disposition de l'association les locaux de l'ancienne école Haute Guyenne, et plus précisément la salle du rez de chaussée (sanitaires et bureau compris), afin qu'elle puisse y exercer son activité.

Cette mise à disposition est consentie moyennant le versement d'une redevance égale à 60,00 € par mois (loyer + charges).

Cette redevance sera versée à la commune trimestriellement.

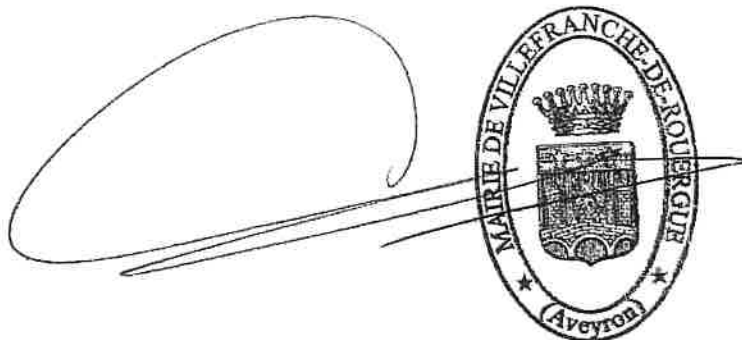
Article 2^{ème} : La présente convention est conclue jusqu'au 31 octobre 2022.

Article 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 20 décembre 2021

**Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL**



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/094 : Approbation d'une convention de

**Objet de l'acte : mise à disposition des locaux de l'ancienne école Haute Guyenne au
profit de l'association "Ping Pong Club Villefrancois" année 2021 / 2022**

Date de décision: 20/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 2021_094

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211220-2021_094-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 3 .3 .2

Domaine et patrimoine

Locations

données

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

**Nom du fichier : scankyo20211223103241.pdf (99_DC-012-211203005-20211220-
2021_094-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 095
Achat d'un terminal supplémentaire – Municipal GVE Cloud –
Géo verbalisation Electronique Cloud
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget général de la Commune,

VU la proposition de contrat établie par la société LOGITUD SOLUTIONS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours aux services d'une société spécialisée pour l'achat d'un terminal supplémentaire de Géo Verbalisation Electronique Cloud et pour la maintenance de ce terminal,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la Société LOGITUD SOLUTIONS- ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 Mulhouse un contrat (n°20211698) d'achat et de maintenance d'un terminal de Géo Verbalisation Electronique (GVE) Cloud pour un montant de 198,00 € HT annuel (TVA en sus en vigueur).

Pour l'année 2021, le montant calculé au prorata temporis est de 142,82 € HT.

ARTICLE 2^{ème} : Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 fois maximum par tacite reconduction.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 20 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/095 : Achat d'un terminal supplémentaire

Objet de l'acte : - Municipol GVE Cloud - Géo verbalisation électronique Cloud - Marché
public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Attributaire :
LOGITUD SOLUTIONS

.....
Date de décision: 20/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_095

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211220-2021_095-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211223104335.pdf (99_DC-012-211203005-20211220-
2021_095-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 096
Municipal MOBILE – Gestion Terrain de la Police Municipale
Achat d'une licence mobile supplémentaire
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : LOGITUD SOLUTIONS

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget général de la Commune,

VU la proposition de contrat établie par la société LOGITUD SOLUTIONS,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'avoir recours aux services d'une société spécialisée pour l'achat d'une licence mobile supplémentaire (Municipal MOBILE – Gestion Terrain de la Police Municipale) ainsi que pour la maintenance du progiciel,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec la Société LOGITUD SOLUTIONS- ZAC du Parc des Collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 Mulhouse un contrat (n° 20211699) d'achat et de maintenance d'une licence mobile supplémentaire (Municipal mobile – gestion terrain de la police municipale) pour un montant de 97,50 € HT annuel (TVA en sus en vigueur).

Pour l'année 2021, le montant calculé au prorata temporis est de 70,33 € HT.

ARTICLE 2^{ème} : Le présent contrat est conclu pour une durée de 1 an renouvelable dans la limite de 2 fois maximum par tacite reconduction.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 20 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Décision du Maire n° 2021/096 / Municipol mobile - gestion Terrain de la

Objet de l'acte : Police Municipale - Achat d'une licence mobile supplémentaire - Marché
public sans publicité ni mise en concurrence préalables - Attributaire :
LOGITUD SOLUTIONS

.....
Date de décision: 20/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_096

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211220-2021_096-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211223105352.pdf (99_DC-012-211203005-20211220-
2021_096-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 097
Convention relative au cadre d'intervention en
psychologie du travail / ergonomie entre la commune de
Villefranche de Rouergue et le CDG 12

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention entre la Commune de Villefranche de Rouergue et le Centre de Gestion de l'Aveyron (CDG 12) relative aux modalités d'intervention de la psychologue du travail du CDG 12 en vue de la réalisation d'audits d'organisation adaptés à la demande et à l'identité de la collectivité,

Considérant la nécessité d'avoir recours aux services d'une structure spécialisée pour élaborer ces audits,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer la convention entre la commune de Villefranche de Rouergue et le CDG 12 relative au cadre d'intervention en psychologie du travail / ergonomie.

Cette convention est conclue pour une durée de deux ans.

ARTICLE 2^{ème} : La commune de Villefranche de Rouergue s'engage à verser la somme de 250,00 € TTC par demi-journée d'intervention (frais de déplacement inclus).

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/097 : Convention relative au cadre

**.Objet de l'acte : d'intervention en psychologie du travail / ergonomie entre la commune
de Villefranche de Rouergue et le CDG 12**

Date de décision: 21/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 2021_097

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211221-2021_097-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

**Nom du fichier : scankyo20211223105913.pdf (99_DC-012-211203005-20211221-
2021_097-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 098
Contrat d'engagement d'artiste
Le mercredi 12 janvier 2022 à la médiathèque municipale
Attributaire : M. François GENOUD - conteur

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget principal de la Commune,

VU la proposition de contrat d'engagement de M. François GENOUD, conteur qui se produira dans le cadre de l'heure du conte, à la médiathèque municipale, le mercredi 12 janvier 2022 à 15h00,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec M. François GENOUD – Conteur (Siret n° 499 657 278 00036), 26 rue des Saules – 31400 Toulouse, un contrat d'engagement pour un spectacle qui sera présenté dans le cadre de l'heure du conte, le mercredi 22 janvier 2022 à 15h00, à la médiathèque municipale.

Article 2^{ème} : Ce contrat est conclu moyennant le versement d'une somme de **350,00 € net**.

Article 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente Décision.

Fait à VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISIO DU MAIRE N° 2021/098 : Contrat d'engagement d'artiste - le

Objet de l'acte : mercredi 12 janvier 2022 à la médiathèque municipale - Attributaire :

M. François GENOUD - conteur

.....
Date de décision: 21/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_098

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211221-2021_098-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211223110219.pdf (99_DC-012-211203005-20211221-
2021_098-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2021 / 099
Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle
« Les 1001 nuits en contes et musique »
Le samedi 22 janvier 2022 à la médiathèque municipale
Attributaire : CEUX DE BROCELIANDE

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

VU le budget principal de la Commune,

VU la proposition de contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « Les 1001 nuits en contes et musique » formulée par l'association « CEUX DE BROCELIANDE » qui se déroulera dans le cadre de la nuit de la lecture le samedi 22 janvier 2022 à 17h00 à la médiathèque municipale,

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec l'association CEUX DE BROCELIANDE (Siret n° 383 786 704 00049), 401 route de Lapeyrouse – 82130 LAFRANCAISE, un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle intitulé « les 1001 nuits en contes et musique » qui sera présenté à la médiathèque municipale, le mercredi 22 janvier 2022 à 15h00, dans le cadre de la nuit de la lecture

Article 2^{ème} : Ce contrat est conclu moyennant le versement d'une somme de **400,00 € net**.

Article 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

Fait à VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 21 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2021/099 : Contrat de cession du droit

Objet de l'acte : d'exploitation d'un spectacle "les 1001 nuits en contes et musique" - le
samedi 22 janvier 2022 à la médiathèque municipale Attributaire : CEUX
DE BROCELIANDE

.....
Date de décision: 21/12/2021

Date de réception de l'accusé 23/12/2021

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2021_099

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211221-2021_099-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20211223110832.pdf (99_DC-012-211203005-20211221-
2021_099-CC-1-1_1.pdf)



DECISION du MAIRE n° 2021/ 100
Approbation des tarifs communaux – A compter du 1er janvier 2022

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget général de la Commune,

Considérant la nécessité d'actualiser, supprimer, créer, modifier ou maintenir les tarifs communaux actuellement en vigueur pour une application au titre de l'année 2022,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : La tarification des services publics communaux est fixée à compter du 1^{er} janvier 2022 comme indiqué dans le tableau annexé à la présente décision.

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

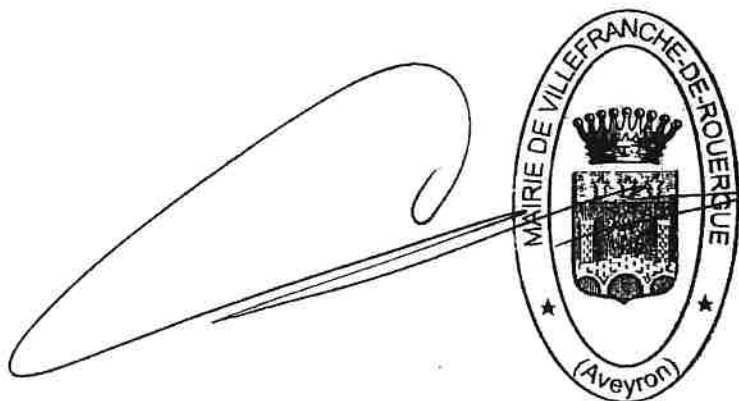
ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 30 décembre 2021

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

Objet de l'acte : Approbation des tarifs communaux

Date de décision: 30/12/2021

Date de réception de l'accusé 30/12/2021

de réception :

Numéro de l'acte : 2021_100

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20211230-2021_100-AU

Nature de l'acte : Autres

Matières de l'acte : 7 .10

Finances locales

Divers

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : scankyo20211230172324.pdf (99_AU-012-211203005-20211230-2021_100-AU-1-1_1.pdf)



TARIFS 2022

(BUDGET PRINCIPAL ET BUDGETS ANNEXES)

FICHE 1 : Administration générale

FICHE 2 : Droits de stationnement et Droits de places (hors foires et marchés)

FICHE 3 : Foires et marchés

FICHE 4 : Locations de salle et prêts de matériel

FICHE 5 : Services aux publics

FICHE 6 : Fourrières véhicules et animaux

FICHE 7 : Droits de voirie

FICHE 8 : Eau et assainissement

FICHE 9 : Camping

FICHE 1 : TARIFS 2022 - ADMINISTRATION GENERALE			
	Direction	2021	2022
CIMETIERES			
. 30 ans (par m²)	DGS	107,00 €	107,00 €
. 50 ans (par m² et pour renouvellement uniquement)	DGS	200,00 €	200,00 €
. 100 ans (par m² et pour renouvellement uniquement))	DGS	400,00 €	400,00 €
COLOMBARIUM : 30 ans (alvéole double)	DGS	863,00 €	863,00 €
Taxe d'inhumation	DGS	51,20 €	supprimé
Vacations funéraires :	DGS	23,00 €	23,00 €
Redevance d'ouverture et de fermeture du caveau communal :	DGS	110,00 €	110,00 €
Redevance de dépôt provisoire en caveau communal (par mois):			
. 1er et 2ème mois	DGS	gratuit	gratuit
. à partir du 3ème mois :	DGS	62,00 €	62,00 €
Caveau préfabriqué 2 places 30 ans	DGS	2 525,00 €	supprimé
Caveau préfabriqué 4 places 30 ans	DGS	3 150,00 €	supprimé
Cavume 30 ans	DGS	686,00 €	686,00 €
REPROGRAPHIE			
CADASTRE : photocopie	DST	5,00 €	5,00 €
DROIT de PHOTOCOPIE (exclusivement pour les documents administratifs ou archives ne pouvant sortir de l'Hôtel de Ville) :			
. format A4 (arrêté du 1/10/2001 - JO n°228 du 2/10/2001)	DGS	0,20 €	0,20 €
. format A3 (arrêté du 1/10/2001 - JO n°228 du 2/10/2001)	DGS	0,40 €	0,40 €
. cédérom (arrêté du 1/10/2001 - JO n°228 du 2/10/2001)	DGS	3,00 €	3,00 €
Reprographie dossiers P.L.U			
. Dossier format papier (unité)	DST	60,00 €	60,00 €
. Plans couleurs (1e m2)	DST	40,00 €	40,00 €
Fiche Plan de Prévention des Risques/ l'unité(art L125-5 et R125-26 du Code de l'Environnement)	DST	6,00 €	6,00 €
PERSONNEL			
Instruction certificat d'hygiène et de salubrité	DST	20,00 €	20,00 €
Instruct° d'une demande de renseignements d'urbanisme	DST	48,00 €	48,00 €
Frais de personnel technique qualifié (technicien, ingénieur) (l'heure)	TOUTES	100,00 €	100,00 €
Frais de personnel technique ou administratif (l'heure)	TOUTES	50,00 €	50,00 €
Frais de personnel technique qualifié (technicien, ingénieur) (hors heures de serv	TOUTES	200,00 €	200,00 €
Frais de personnel technique ou administratif (hors heures de service)	TOUTES	100,00 €	100,00 €

FICHE 2 : TARIFS 2022 - DROITS STATIONNEMENT -DROITS PLACE			
	Direction	2021	2022
A-DROITS DE STATIONNEMENT			
EMPLACEMENT RESERVE COMMERCES (POUR UN VEHICULE/AN):			
(Partie Place Lescure, Place A. de Morihon, Rue du Sénéchal, Place du St Jean, Plac	DST	600,00 €	600,00 €
AUTOBUS+TAXIS+COMMERCES AMBULANTS			
Autobus et taxis par an:	DST	105,00 €	105,00 €
Stat° commerce ambulant sur emplacement de 15m2 (Abonnement/an sans énergie)	DST	1 100,00 €	1 100,00 €
Stat° commerce ambulant sur emplacement de 15m2 (Abonnement/an avec énergie)	DST	1 470,00 €	1 470,00 €
Stat° commerce ambulant sur emplacement de 15m2 (Journée/sans énergie) Durée maximum 3 mois	DST	13,70 €	13,70 €
Stat° commerce ambulant sur emplacement de 15 m2 (Journée/avec énergie) Durée maximum 3 mois	DST	18,90 €	18,90 €
B-DROITS DE PLACE (hors foires et marchés voir Fiche 3)			
TERRASSES DE CAFES ET RESTAURANTS			
. Terrasse couverte et fermée par m² et par an	DST	59,20 €	59,20 €
. Terrasse couvrable ou/et fermable par m² et par an	DST	26,00 €	26,00 €
. Terrasse non couverte par m² et par an	DST	19,80 €	19,80 €
FETES de la SAINT-JEAN (durée de la fête) :			
Petites attractions <100 m2 (pour la durée de la fête et par m2) (Bancs, pêches canards, tirs, loteries, salles de jeux, cascades, manèges enfants, structures gonflables, divers)	DCS	2,15 €	2,20 €
Gros métiers > 100 m2 (pour la durée de la fête et par m2)	DCS	1,75 €	1,75 €
HORS FETES de la SAINT-JEAN (par jour)			
.Bancs, pêches canards, tirs, loteries, salles de jeux, cascades, manèges enfants, structures gonflables, divers (par jour et sans électricité)	DCS	12,50 €	12,70 €
.Bancs, pêches canards, tirs, loteries, salles de jeux, cascades, manèges enfants, structures gonflables, divers (par jour et avec électricité)	DCS	15,60 €	16,00 €
CIRQUE(inférieur à 200 places) par jour (dont benne+sciure)			
. le 1er jour	DCS		150,00 €
. le 2ème jour	DCS		75,00 €
CIRQUE(de 201 à 500 places) par jour (dont benne+sciure)			
. le 1er jour	DCS		280,00 €
. le 2ème jour	DCS		140,00 €
CIRQUE(de plus de 501 places) par jour (dont benne+sciure)			
. le 1er jour	DCS		460,00 €
. le 2ème jour	DCS		230,00 €
AUTRES ANIMATIONS SUR DOMAINE PUBLIC NU (par jour)			
Association locale à but non lucratif	DCS	gratuit	gratuit
Association extérieure à but non lucratif -par jour	DCS	20,00 €	20,00 €
Professionnels - animations gratuites -par jour	DCS	30,00 €	30,00 €
Professionnels - animations payantes - par jour	DCS	50,00 €	50,00 €
Professionnels - utilisation du parking d'une salle des fêtes louée - pour l'insta	DCS	100,00 €	100,00 €

FICHE 3 : TARIFS 2022 - FOIRES ET MARCHES			
	Direction	2021	2022
A - MARCHES			
Marché - Droits de place journalier			
Le mètre linéaire	DCS	1,00 €	1,00 €
Branchement électrique "journalier"	DCS	1,85 €	1,85 €
Abonnement annuel (47 semaines)			
quel que soit le métrage linéaire	DCS	37,60 €	37,60 €
Branchement électrique forfait	DCS	73,60 €	73,60 €
Droit de place marché aux fleurs :			
Forfait toussaint par emplacement (40 m² environ)	DCS	76,00 €	76,00 €
Droit de place vide - greniers (le ml)	DCS	1,60 €	1,60 €
Marché Nocturne des Producteurs (1 emplacement = 9 m2):			
Droit pour 1 emplacement pour 1 seul marché	DCS	70,00 €	60,00 €
Branchement électrique marchés nocturnes pour 1 marché			4,00 €
Branchement électrique marchés nocturnes pour la saison	DCS	31,00 €	31,00 €
B MARCHÉ NOËL			
Location chalet /jour	DCS	15,00 €	15,00 €

FICHE 4 : TARIFS 2022 - LOCATIONS DE SALLE -PRETS DE MATERIEL			
	Direction	2021	2022
A-LOCATIONS DES SALLES			
1-VIE ASSOCIATIVE / CULTURE			
CAUTION LOCATION SALLES (toutes catégories de salle)	DCS	500,00 €	500,00 €
SALLE VOUTEE Place Bernard Lhez / PAR JOUR			
. Participation aux frais de chauffage par jour avec un maximum de 100€ quelque soit la durée	DCS	10,00 €	10,00 €
. Associations locales	DCS	gratuit	gratuit
. Associations extérieures et particuliers	DCS	25,00 €	25,00 €
. Professionnels	DCS	100,00 €	100,00 €
. Stages payants/associat° locales, extérieures et professionnels	DCS	62,10 €	62,10 €
SALLE des FETES de TREIZE-PIERRES / PAR JOUR			
Forfait chauffage obligatoire pour tous les tarifs (par jour), sauf associations locales	DCS	180,00 €	180,00 €
*Nettoyage par prestataire obligatoire pour tous les tarifs (1+2+3) sauf association locale	DCS		
. (grande salle+sanitaires+hall+cuisine)	DCS	150,00 €	150,00 €
. (grande salle+salle de conférence+sanitaires+hall+cuisine)	DCS	180,00 €	180,00 €
. Mise en place d'un gradin - forfait	DCS	714,00 €	714,00 €
. Associations locales (1):			
. Occupation par jour (2 gratuités par an)	DCS		150,00 €
. Forfait entretien journalier, même en cas de gratuité	DCS		200,00 €
. Occupation d'une salle communale une fois par an par les écoles maternelles, primaires, collèges et lycées de la commune (non cumulable)	DCS	gratuit	gratuit
. Associations extérieures(2) :			
. spectacle sans droit d'entrée	DCS	225,00 €	225,00 €
. spectacle avec droit d'entrée / repas ou bal	DCS	500,00 €	500,00 €
. quines / réunions / conférences	DCS	180,00 €	180,00 €
. Expositions/salons	DCS	350,00 €	350,00 €
. Professionnels(3) :			
. quines / réunions / conférences	DCS	220,00 €	220,00 €
. Expositions/salons	DCS	410,00 €	410,00 €
. repas ou bal	DCS	610,00 €	610,00 €
. Location de longue durée - Hors période de chauffe - (Sup 7 jours) / 48% du coût de location	DCS	35,00 €	35,00 €
. Location de longue durée (Sup 7 jours) / 10% du coût de location	DCS	190,00 €	190,00 €
. Salle de conférences :			
. Forfait chauffage obligatoire pour tous les tarifs (par jour), hors associations	DCS	5,10 €	5,10 €
*Nettoyage par prestataire obligatoire pour tous les tarifs (salle conférence+hall+sanitaires)	DCS	80,00 €	80,00 €
. Forfait entretien par jour même en cas de gratuité			50,00 €
. associations locales	DCS	60,00 €	gratuit
. associations extérieures	DCS	80,00 €	80,00 €
. professionnels :	DCS	100,00 €	100,00 €
. Location pour Mariages :			
. Forfait 2 jours (samedi et dimanche) hors nettoyage locaux	DCS	300,00 €	300,00 €
. Forfait 3 jours (vendredi, samedi et dimanche) hors nettoyage locaux	DCS	350,00 €	350,00 €
. Dégradation ou perte de matériel (valeur d'achat +10% pour le remplacement)	DCS		
THEATRE /PAR JOUR :			
. Forfait chauffage obligatoire pour tous les tarifs (par jour), hors associations	DCS	85,00 €	85,00 €
. Forfait chauffage obligatoire pour salle foyer bar (par jour), hors associations	DCS	10,00 €	10,00 €
. Forfait nettoyage obligatoire pour tous les tarifs (par jour), hors associations	DCS	20,00 €	20,00 €
. Associations locales :			
. une représentation(dt installat°+répétit° jour même) forfait entretien compris	DCS	450,00 €	500,00 €
. deux soirées consécutives ou matinée et soirée forfait entretien compris	DCS	600,00 €	600,00 €

FICHE 4 : TARIFS 2022 - LOCATIONS DE SALLE -PRETS DE MATERIEL			
	Direction	2021	2022
. Association de spectacles vivants localisée à VDR (siège social ou local sur la commune) et conventionnée - une fois par an	DCS	gratuit	gratuit
. Pour 6 représentations de spectacle vivant tout public (association locale) sur la même saison (-20%) forfait entretien compris	DCS	2 160,00 €	2 500,00 €
. Associations extérieures et professionnels :			
. une représentation (dt installat*+répétit* jour même)	DCS	782,00 €	782,00 €
. deux soirées consécutives ou matinée et soirée	DCS	1 012,00 €	1 012,00 €
. représentation supplémentaire au-delà de deux séances (associations locales et extérieures)			
. répétition supplémentaire (associations locales et extérieures)	DCS	165,00 €	165,00 €
. répétition supplémentaire (associations locales et extérieures)	DCS	115,00 €	115,00 €
. Occupation du théâtre une fois par an par les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de la commune dont les effectifs sont inférieurs à 168 élèves (non cumulable avec l'occupation à titre gratuit d'une autre salle communale)	DCS	gratuit	gratuit
. Occupation du théâtre deux fois par an par les écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées de la commune dont les effectifs sont supérieurs à 168 élèves (non cumulable avec l'occupation à titre gratuit d'une autre salle communale)	DCS	gratuit	gratuit
. spectacles au profit d'organismes extérieurs à la commune	DCS	400,00 €	400,00 €
. spectacles au profit des écoles maternelles, élémentaires, collèges et lycées			
. une représentation	DCS	300,00 €	300,00 €
. deux séances consécutives (matinée et soirée)	DCS	500,00 €	500,00 €
. Spectacle au profit des écoles maternelles et élémentaires de la Commune (représentations dont le public est composé en tout ou partie des écoles de la Commune)	DCS	gratuit	gratuit
. conférences :			
. associations locales (forfait entretien compris)	DCS	330,00 €	200,00 €
. associations extérieures et professionnels	DCS	500,00 €	500,00 €
. Pour 6 conférences associations locales (forfait entretien compris)	DCS	550,00 €	1 000,00 €
. foyer	DCS	70,00 €	70,00 €
. hall d'entrée (expositions)	DCS	200,00 €	200,00 €
SALLE des FETES de la MADELEINE / PAR JOUR :			
Nettoyage par prestataire obligatoire pour tous les tarifs			
. Salle+sanitaires+cuisine+accueil	DCS	125,00 €	125,00 €
. sanitaires+accueil	DCS	45,00 €	45,00 €
Location salle+sanitaire+cuisine			
. Décès : salle de recueillement	DCS	102,00 €	102,00 €
Location salle+sanitaire+cuisine+accueil			
. Forfait chauffage obligatoire pour tous les tarifs (par jour)	DCS	115,00 €	115,00 €
Associations locales			
. Occupation par jour (2 gratuités par an)	DCS		150,00 €
. Forfait entretien journalier, même en cas de gratuité	DCS		200,00 €
Associations extérieures			
. Quînes /réunions/conférences/repas/bals/expositions / salons par jour	DCS	250,00 €	250,00 €
Professionnels			
. Quînes /réunions/conférences/repas/bals/expositions / salons par jour	DCS	300,00 €	300,00 €
. Location de longue durée (Sup 7 jours) / 10% du coût de location	DCS	61,20 €	61,20 €
. Location de longue durée - Hors période de chauffe - (Sup 7 jours) / 28% du coût de location	DCS	171,36 €	171,36 €
Particuliers :			
. Réunions familiales: samedi et dimanche	DCS	200,00 €	200,00 €
. Réunions familiales : vendredi, samedi et dimanche	DCS	230,00 €	230,00 €
. Occupation d'une salle communale une fois par an par les écoles maternelles, primaires, collèges et lycées de la commune (non cumulable)	DCS	Gratuit	Gratuit
Location accueil+sanitaire			
. Forfait chauffage obligatoire pour tous les tarifs (par jour)	DCS	30,00 €	30,00 €
Associations locales			

FICHE 4 : TARIFS 2022 - LOCATIONS DE SALLE - PRETS DE MATERIEL			
	Direction	2021	2022
. réunions/conférences/réceptions	DCS	80,00 €	80,00 €
Associations extérieures			
. réunions/conférences/réceptions	DCS	105,00 €	105,00 €
Professionnels			
. réunions/conférences/réceptions	DCS	130,00 €	130,00 €
SALLE des GRAVASSES / PAR JOUR :			
. Forfait chauffage obligatoire pour tous les tarifs (par jour)	DCS	15,00 €	15,00 €
*Nettoyage par prestataire obligatoire pour tous les tarifs (sauf pour le tarif association locale pour l'organisation d'une Assemblée Générale)	DCS	60,00 €	60,00 €
. associations locales	DCS	70,00 €	gratuit
. Particuliers	DCS	70,00 €	70,00 €
. associations extérieures	DCS	90,00 €	90,00 €
. professionnels	DCS	115,00 €	115,00 €
MAISON des SOCIETES / PAR JOUR :			
. Associations locales	DCS	gratuit	gratuit
Associations extérieures location à l'heure:			
. Salle n°1 (par heure), capacité 50 personnes	DCS	7,00 €	7,00 €
. Salle n°2 (par heure), capacité 50 personnes	DCS	7,00 €	7,00 €
. Salle n°2 bis (par heure), capacité 8 personnes	DCS	2,00 €	2,00 €
. Salle n°3 (par heure), capacité 19 personnes	DCS	4,00 €	4,00 €
Associations extérieures location par jour:			
. Salle n°1 (par jour), capacité 50 personnes	DCS	45,00 €	45,00 €
. Salle n°2 (par jour), capacité 50 personnes	DCS	45,00 €	45,00 €
. Salle n°2 bis (par jour), capacité 8 personnes	DCS	14,00 €	14,00 €
. Salle n°3 (par jour), capacité 19 personnes	DCS	28,00 €	28,00 €
Privés / Professionnels location à l'heure			
. Salle n°1 (par heure), capacité 50 personnes	DCS	10,00 €	10,00 €
. Salle n°2 (par heure), capacité 50 personnes	DCS	10,00 €	10,00 €
. Salle n°2 bis (par heure), capacité 8 personnes	DCS	3,00 €	3,00 €
. Salle n°3 (par heure), capacité 19 personnes	DCS	6,00 €	6,00 €
Privés / Professionnels location par jour			
. Salle n°1 (par jour), capacité 50 personnes	DCS	65,00 €	65,00 €
. Salle n°2 (par jour), capacité 50 personnes	DCS	65,00 €	65,00 €
. Salle n°2 bis (par jour), capacité 8 personnes	DCS	20,00 €	20,00 €
. Salle n°3 (par jour), capacité 19 personnes	DCS	40,00 €	40,00 €
HALLE / Droit d'occupation par jour :			
. Forfait nettoyage obligatoire pour tous les tarifs (par jour)	DCS	20,00 €	50,00 €
. associations locales (1 gratuité par an)	DCS	60,00 €	60,00 €
. associations extérieures	DCS	80,00 €	80,00 €
. professionnels	DCS	150,00 €	150,00 €
. Professionnels: location de longue durée - Toute saison - (sup 7 jours)/37% du coût de location	DCS	80,00 €	80,00 €
PENITENTS NOIRS / CHAPELLE SAINT JACQUES / PAR JOUR			
. Forfait entretien obligatoire pour tous les tarifs (par jour)	DCS	52,00 €	50,00 €
. associations locales	DCS	105,00 €	gratuit
. associations extérieures	DCS	135,00 €	135,00 €
. professionnels	DCS	165,00 €	165,00 €
FOIRAIL DE LA MADELEINE / PR JOUR			
. associations locales (1gratuité par an)	DCS	100,00 €	100,00 €
. associations extérieures	DCS	130,00 €	130,00 €
. professionnels	DCS	160,00 €	160,00 €
ANCIENS ATELIERS DE LA FONTAINE			
. associations locales			
. 1er étage	DCS		
. La demi-journée	DCS	9,00 €	gratuit
. 1 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	30,00 €	30,00 €

FICHE 4 : TARIFS 2022 - LOCATIONS DE SALLE -PRETS DE MATERIEL			
	Direction	2021	2022
2 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	56,00 €	56,00 €
3 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	77,00 €	77,00 €
4 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	96,00 €	96,00 €
5 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	111,00 €	111,00 €
6 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	122,00 €	122,00 €
7 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	131,00 €	131,00 €
8 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	138,00 €	138,00 €
9 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	144,00 €	144,00 €
10 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	150,00 €	150,00 €
11 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	154,00 €	154,00 €
. 2ème étage (1/2 tarif 1er étage)			
La demi-journée	DCS	5,50 €	gratuit
1 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	15,00 €	15,00 €
2 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	28,00 €	28,00 €
3 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	38,50 €	38,50 €
4 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	48,00 €	48,00 €
5 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	55,50 €	55,50 €
6 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	61,00 €	61,00 €
7 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	65,50 €	65,50 €
8 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	69,00 €	69,00 €
9 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	72,00 €	72,00 €
10 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	75,00 €	75,00 €
11 h d'utilisation hebdomadaire (forfait par trimestre)	DCS	77,00 €	77,00 €
. 3ème étage			
forfait annuel	DCS	20,00 €	20,00 €
2-VIE ASSOCIATIVE / SPORT			
MAISON DES SPORTS			
Salle collective	DCS		gratuit
TERRAIN ENGAZONNES (clubs locaux) :			
. Pénalités éclairage - Forfait en cas d'oubli de l'extinction d'éclairage	DCS	100,00 €	100,00 €
TERRAIN ENGAZONNES (clubs extérieurs) :			
. heure d'éclairage	DCS	130,00 €	130,00 €
TERRAIN + VESTIAIRE (clubs extérieurs) :			
. mise à disposition (le match hors éclairage)	DCS	520,00 €	520,00 €
TERRAINS ENGAZONNES HORS ECLAIRAGE (associations gérant des accueils de loisirs)			
. mise à disposition des installations sportives extérieures (par jour)	DCS	52,00 €	52,00 €
TERRAINS SYNTHETIQUES HORS ECLAIRAGE (+ vestiaires)	DCS		
. mise à disposition	DCS	250,00 €	250,00 €
. heure d'éclairage terrain synthétique (coût horaire)	DCS	45,00 €	45,00 €
GYMNASSE / Occupation par des clubs extérieurs à la Commune			
. Journée ou soirée	DCS	40,00 €	40,00 €
. Journée + soirée	DCS	80,00 €	80,00 €
. redevance d'utilisation de l'éclairage de la	DCS		
. redevance d'utilisation de l'éclairage d'une salle (match ou entraînement)	DCS	13,00 €	13,00 €
. pénalités d'éco-citoyenneté	DCS	165,00 €	165,00 €
Centre nautique : location espace bar			
. Journée	DCS	103,00 €	103,00 €
. Associations locales sportives aquatiques	DCS	gratuit	gratuit
ANCIENNE ECOLE HAUTE GUYENNE - Salle rez de chaussée			
. Mois (charges comprises) - Utilisation jusqu'à 10 H hebdomadaires - Associations lo	DCS	60,00 €	60,00 €
Local abords du stade Henri Lagarde (de type garage)			
. Mois (charges comprises) - Associations locales	DCS	30,00 €	30,00 €
B-PRETS DE MATERIEL			
LOCATION de MATERIEL aux associations extérieures :			

FICHE 4 : TARIFS 2022 - LOCATIONS DE SALLE -PRETS DE MATERIEL			
	Direction	2021	2022
. Cauton location	DCS	500,00 €	500,00 €
. gradin (la place)	DCS	1,70 €	1,70 €
. chaise	DCS	1,00 €	1,00 €
. Table	DCS	3,00 €	3,00 €
. barrière	DCS	4,20 €	4,20 €
. Location chalet /jour	DCS	30,00 €	30,00 €
PRÊT de MATERIEL : dégradation ou perte (valeur d'achat +10% pour remplacement à l'identique) retenue sur la caution			

FICHE 5 : TARIFS 2022 -SERVICES AUX PUBLICS					
	Direction	2021		2022	
CENTRE AQUATIQUE AQUALUDIS		Commune	Hors Commune	Commune	Hors Commune
PUBLIC					
Adultes : plein tarif	DCS	3,90 €	4,90 €	3,90 €	5,00 €
abonnements 10 tickets	DCS	35,10 €	42,00 €	35,10 €	42,50 €
abonnements 20 tickets	DCS	67,60 €	78,80 €	67,60 €	79,50 €
carte 10 heures	DCS	20,40 €	23,70 €	20,40 €	24,00 €
carte 20 heures	DCS	35,70 €	43,20 €	35,70 €	43,50 €
Cartes temps adulte 50 H	DCS	86,20 €	101,90 €	86,20 €	103,00 €
Cartes temps adulte 100 H	DCS	161,30 €	187,40 €	161,30 €	189,00 €
Cours personnalisé 25 minutes	DCS	12,20 €	15,50 €	12,20 €	15,70 €
Cours personnalisé 50 minutes	DCS	22,40 €	25,75 €	22,40 €	26,00 €
Enfants : - de 3 ans (accompagné par un adulte payant responsable)	DCS	gratuit	gratuit	gratuit	gratuit
de 3 à 17 ans inclus	DCS	2,90 €	3,65 €	2,90 €	3,70 €
abonnements 10 tickets	DCS	26,00 €	30,20 €	26,00 €	30,50 €
abonnements 20 tickets	DCS	50,50 €	58,65 €	50,50 €	59,20 €
Cartes temps enfant 10 H	DCS	13,25 €	15,45 €	13,20 €	15,60 €
Cartes temps enfant 20 H	DCS	25,00 €	29,00 €	25,00 €	29,30 €
Cartes temps enfant 50 H	DCS	61,80 €	71,80 €	61,80 €	72,50 €
Cartes temps enfant 100 H	DCS	120,70 €	140,30 €	120,70 €	141,80 €
Les différents titres ont une validité illimitée					
CLUBS AQUATIQUES ADULTES					
Carte 20 heures (sur présentat° de licence en cours de validité)	DCS	33,65 €	41,20 €	33,60 €	41,60 €
CLUBS AQUATIQUES ENFANTS					
Carte 20 heures (sur présentat° de licence en cours de validité)	DCS	22,95 €	26,90 €	22,90 €	27,20 €
CENTRES DE LOISIRS ET AUTRES STRUCTURES D'ACCUEIL					
Lot de 10 entrées	DCS	17,00 €	20,50 €	17,00 €	21,00 €
Entrées groupe en complément lot (lot 10 entrées minimum)	DCS	1,70 €	2,05 €	1,70 €	2,10 €
ACTIVITES					
Aquagym, aquaphobie, aquatonic					
1 séance (40 minutes)	DCS	7,80 €	9,00 €	7,80 €	9,10 €
10 séances (40 minutes)	DCS	72,80 €	84,05 €	72,80 €	84,90 €
20 séances (40 minutes)	DCS	135,30 €	157,60 €	135,30 €	159,10 €
Abonnements 30 séances	DCS	192,50 €	225,95 €	192,50 €	228,20 €
Loisirs : initiation natation et perfectionnement (cours collectifs)					
10 séances	DCS	72,80 €	84,05 €	72,80 €	85,00 €
Initiation natation et perfectionnement 10 séances individuelle	DCS	90,90 €	111,10 €	90,90 €	112,20 €
Initiation natation et perfectionnement 20 séances individuelle	DCS	137,70 €	160,70 €	137,70 €	162,30 €
Bébés nageurs + jardin aquatique					
10 séances	DCS	72,80 €	84,05 €	72,80 €	85,00 €
1 séance (découverte)	DCS	7,80 €	9,00 €	7,80 €	9,20 €
Aquabike					
1 séance (30 minutes)	DCS	7,80 €	9,00 €	7,80 €	9,20 €
Location (30 minutes)	DCS	3,10 €	3,65 €	3,10 €	3,70 €

FICHE 5 : TARIFS 2022 -SERVICES AUX PUBLICS					
	Direction	2021		2022	
PASS ANNUEL (date à date)	DCS				
Le Bien-être (1 entrée piscine + 1 cours d'aquagym/semaine ou 30' d'aquabike durant les vacances)				230,00 €	260,00 €
Le Full-extrême (1 entrée piscine + 2 cours d'aquagym/semaine ou 2x30' d'aqua bike durant les vacances)				260,00 €	300,00 €
LOCATIONS / MISE A DISPOSITION					
Ligne d'eau :(stages = 2 h maxi 10 nageurs)	DCS	26,00 €	33,65 €	26,00 €	34,00 €
Maître Nageur Sauveteur (par heure)	DCS	20,00 €	20,00 €	20,00 €	20,50 €
1 casier/mois				15,00 €	15,00 €
1 casier/an				150,00 €	150,00 €
Anniversaire : pataugeoire + espace goûter (5 enfants max de 3 à 6 ans/ adultes pour 2h00)/ enfants				5,00 €	6,00 €
BREVET DE NATATION					
Toutes distances (25, 50, 100, 200, 400, 800, 1 500)	DCS	1,05 €	2,15 €	1,00 €	2,10 €
SCOLAIRES					
Créneau de 45 mn	DCS				
Elémentaires (par élève)	DCS	gratuit	2,60 €	gratuit	2,60 €
TARIF PREFERENTIEL (abonnements et cartes temps : application des tarifs enfants):					
Chômeurs, RSA ,étudiants et apprentis de moins de 25 ans, handicapés (sur présentation d'un justificatif)	DCS	3,15 €	3,65 €	3,10 €	3,70 €
Handicapés enfants 3 à 17 ans	DCS	2,60 €	3,10 €	2,60 €	3,10 €
Tarif tout événement (ex:journée à thème, problématique bass)	DCS	2,15 €	2,15 €	2,50 €	2,50 €
Offre PASS TIME (détenteurs cartes/guides)		3,10 €	3,10 €	3,10 €	3,10 €
Camping					
1 entrée offerte par personne pour une réservation de 5 nuits et 6 jours minimum	DCS		Gratuit		gratuit
1 adulte ou enfant de + de 3 ans	DCS				2,50 €
Comités d'entreprises					
200 entrées achetées (soit : 3,84 € / entrée)	DCS	760,00 €	800,00 €	760,00 €	808,00 €
Cartes temps adulte 10 H	DCS	18,35 €	19,50 €	18,30 €	19,70 €
Cartes temps adulte 20 H	DCS	32,10 €	34,00 €	32,10 €	34,50 €
Cartes temps adulte 50 H	DCS	77,45 €	81,85 €	77,40 €	82,50 €
Cartes temps adulte 100 H	DCS	144,80 €	152,50 €	144,80 €	154,00 €
Cartes temps enfant 10 H	DCS	11,70 €	12,50 €	11,70 €	12,60 €
Cartes temps enfant 20 H	DCS	22,40 €	24,00 €	22,40 €	24,20 €
Cartes temps enfant 50 H	DCS	55,25 €	58,75 €	55,20 €	59,00 €
Cartes temps enfant 100 H	DCS	108,10 €	114,00 €	108,10 €	115,00 €
Perte Carte d'abonnement	En cas de perte de la carte d'abonnement, délivrance d'une carte de substitution avec abattement de 20% sur le montant crédité de la carte d'origine à la date de déclaration de la perte				
RESTAURATION SCOLAIRE A COMPTER DU 1/09	Direction	2021	2022		
Tarif pour 1 repas enfant (y compris élèves scolarisés en clas	DCS	3,50 €	3,50 €		
Tarif pour 1 repas adulte	DCS	4,70 €	4,70 €		
Tarif spécifique service 1 repas enfants allergiques	DCS	2,00 €	2,00 €		
Tarif pour 1 repas enfant domicilié hors commune	DCS	4,70 €	4,70 €		
Tarif majoré pour 1 repas non réservé (y compris élèves scola	DCS	4,50 €	4,50 €		
Tarif majoré pour 1 repas non réservé (enfant domicilié hors c	DCS	5,70 €	5,70 €		
MEDIATHEQUE :					

FICHE 5 : TARIFS 2022 -SERVICES AUX PUBLICS					
	Direction	2021		2022	
. Abonnement / an / Médiathèque (Commune)	DCS	17,00 €	17,00 €		
. Abonnement / an / Médiathèque (hors commune)	DCS	23,00 €	23,00 €		
. Abonnement étudiant/ dem d'emploi/ handicapés/ an /Média	DCS	8,50 €	8,50 €		
. Abonnement résident occasionnel (2 mois - Commune) / Mè	DCS	4,00 €	4,00 €		
. Abonnement résident occasionnel (2 mois - Hors Commune)	DCS	5,00 €	5,00 €		
. Abonnement enfant (moins de 11 ans) / an / Bibliothèque	DCS	gratuit	gratuit		
. Abt écoles maternelles /primaires /Villefranche Rg/an / Média	DCS	gratuit	gratuit		
. Droit de photocopie - Impression	DCS	0,25 €	0,25 €		
. Pénalité de retard (forfait 2ème relance)	DCS	5,00 €	5,00 €		
. Pénalité de retard (forfait 3ème relance)	DCS	10,00 €	10,00 €		
MUSEE :					
. Droit d'entrée	DCS	3,00 €	3,00 €		
.Droit d'entrée(tarif revendeur)	DCS		2,50 €		
. Abonnement (an)	DCS	15,00 €	15,00 €		
. Mécénat (an)	DCS	100,00 €	100,00 €		
. Droit d'entrée et abonnement (moins 18 ans, étudiants, scolaires, demandeurs emploi sur présentation d'un justificatif de moins de 3 mois, allocataires RSA, titulaires minimum vieillesse, accompagnateurs groupe, titulaires carte de presse, personnel des musées de France, agent ministère Culture titulaire de la carte culture, du pass bastide de l'office de tourisme)	DCS	gratuit	gratuit		
. Affiche d'exposition (unité)	DCS	2,00 €	2,00 €		
.Catalogue d'exposition en vente au comptoir (unité)	DCS	15,00 €	15,00 €		
.Catalogue d'exposition pour le revendeur (unité)	DCS	10,00 €	10,00 €		
.Catalogue d'exposition pour les ventes par correspondance (unité)	DCS	19,00 €	19,00 €		

FICHE 6 :TARIFS 2022 - FOURRIERES VEHICULES / ANIMAUX			
	Direction	2021	2022
FOURRIERE VEHICULES (arrêté du 02/08/2019):			
. frais de mise en fourrière PL 44 t ≥ PTAC > 19 t	DGS	275,00 €	275,00 €
. frais de mise en fourrière PL 19 t ≥ PTAC > 7,5 t	DGS	215,00 €	215,00 €
. frais de mise en fourrière PL 7,5 t ≥ PTAC > 3,5 t	DGS	125,00 €	125,00 €
. frais de mise en fourrière voitures particulières	DGS	120,00 €	120,00 €
. frais de mise en fourrière autres véhicules immatriculés	DGS	46,00 €	46,00 €
. frais de mise en fourrière cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	DGS	46,00 €	46,00 €
. frais de garde par jour PL avec PTAC > 3,5 t	DGS	10,00 €	10,00 €
. frais de garde par jour voitures particulières	DGS	10,00 €	10,00 €
. frais de garde par jour autres véhicules immatriculés	DGS	10,00 €	10,00 €
. frais de garde par jour cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	DGS	3,00 €	5,00 €
. frais d'expertise PL avec PTAC > 3,5 t	DGS	92,00 €	100,00 €
. frais d'expertise voitures particulières	DGS	62,00 €	65,00 €
. frais d'expertise autres véhicules immatriculés	DGS	31,00 €	35,00 €
. frais d'expertise cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	DGS	31,00 €	35,00 €
. opérations préalables PL avec PTAC > 3,5 t	DGS	23,00 €	25,00 €
. opérations préalables voitures particulières	DGS	15,00 €	15,00 €
. opérations préalables autres véhicules immatriculés	DGS	8,00 €	10,00 €
. opérations préalables cyclomoteurs, motocyclettes, tricycles à moteur et quadricycles à moteur non soumis à réception	DGS	8,00 €	10,00 €
. Immobilisation matérielle tous véhicules	DGS	8,00 €	10,00 €
FOURRIERE ANIMAUX:			
. droit de capture	DGS	40,00 €	40,00 €
. droit de garde et de nourriture / jour	DGS	5,00 €	8,00 €
. Tatouage, euthanasie, soins nécessaires	DGS	Tarifs vétérinaires	Tarifs vétérinaires

FICHE 7 : TARIFS 2022 - DROITS DE VOIRIE			
	Direction	2021	2022
REGLEMENT de VOIRIE -AUTORISATIONS / TARIFS			
Emplacements réservés commerces (réf : délibération du 26 juillet 2018)			
Redevance occupation domaine public communal			
Tarif pour une journée (a+b) :			
. a-forfait	DST	6,00 €	6,00 €
. b-majoration / m2 / jour	DST	0,20 €	0,20 €
Tarif au-delà d'une journée (a+b) :			
. a-forfait	DST	11,00 €	11,00 €
. b-majoration / m2 / jour	DST	0,20 €	0,20 €
Pénalisation si occupation domaine public non déclarée: (régularisation tarif dû + pénalisation)			
Consignes à vélos			
Location de consignes à vélos collectives / semestre calendaire		20,00 €	20,00 €
Location de consignes à vélos collectives / année calendaire		36,00 €	36,00 €
Réfection d'une clé de consigne à vélos		15,00 €	15,00 €
Canalisations privées sous voie publique :			
. jusqu'à 10 ml	DST	232,00 €	232,00 €
. au-delà, le mètre	DST	24,00 €	24,00 €
. regard canalisation	DST	93,00 €	93,00 €
Bordereau des prix d'intervention des services municipaux sur le domaine public			
. Découpage du revêtement de chaussée (ml)	DST	4,00 €	4,00 €
. Terrassement manuel y compris toutes sujétions de chargement et d'évacuation des déblais à la décharge publique (m3)	DST	47,00 €	47,00 €
. Terrassement mécanique en tranchée y compris toutes	DST	#REF!	
. Décaissement de chaussée y compris évacuation déblais à la décharge publique (m³)	DST	15,00 €	15,00 €
. Fourniture, transport et mise en œuvre manuelle de tout venant 0/20 (T)	DST	33,00 €	33,00 €
. Fourniture, transport et mise en œuvre mécanique de tout venant 0/20 (T)	DST	21,00 €	21,00 €
. Fourniture, transport et pose de bordures de trottoir type T2 (ml)	DST	38,00 €	38,00 €
. Fourniture, transport et pose de bordures de trottoir type A2 (ml)	DST	36,00 €	36,00 €
. Fourniture, transport et pose de caniveau simple type CS2 (ml)	DST	38,00 €	38,00 €
. Dépose et repose de bordure ou caniveau pierre y compris toutes sujétions (ml)	DST	78,00 €	78,00 €
. Confection d'avaloir à grille syphoïde, toutes fournitures comprises (unité)	DST	486,00 €	486,00 €
. Revêtement seul, en semi-pénétration toutes fournitures comprises : revêtement à 3 couches (m²)	DST	13,00 €	13,00 €
. Revêtement seul en enrobés denses (m²)	DST	26,00 €	26,00 €
. Réfection d'un m² de tranchée sans accotement ou dépendance	DST	7,00 €	7,00 €
. Réfection de rues en galets de rivière comprenant le béton de forme (m²)	DST	207,00 €	207,00 €
Intervention sur voirie pour le compte de tiers			
Camion < 19T sans chauffeur / heure	DST	20,00 €	20,00 €
Camion > 19T sans chauffeur / heure	DST	25,00 €	25,00 €
Camion point à temps sans chauffeur / heure	DST	56,00 €	56,00 €
Chargeuse sans chauffeur / heure	DST	22,00 €	22,00 €
Elévateur sans chauffeur / heure	DST	15,00 €	15,00 €
Fourgonette sans chauffeur / heure	DST	4,00 €	4,00 €
Fourgon sans chauffeur / heure	DST	9,00 €	9,00 €
Tracto-pelle sans chauffeur / heure	DST	20,00 €	20,00 €
Camion nacelle sans chauffeur / heure	DST	45,00 €	45,00 €
Petite balayeuse 2 m3 sans chauffeur / heure	DST	59,00 €	59,00 €
Grosse balayeuse 4 m3 sans chauffeur / heure	DST	88,00 €	88,00 €
Absorbant / sac	DST	12,00 €	12,00 €
Annexe VII : Redevance d'occupation du foirail de la Madeleine par les groupes des gens du Voyage			
. Tarif par jour et par groupe	DCS	100,00 €	100,00 €
DIVERS HORS REGLEMENT DE VOIRIE			
. Location de bornes dans les rues (/an)	DST	120,00 €	120,00 €
. Pose de bornes dans les rues (unité)		50,00 €	50,00 €

FICHE 7 : TARIFS 2022 - DROITS DE VOIRIE			
	Direction	2021	2022
. Nettoyage des rues (déjections canines, sacs poubelles, emballages, détrit..)	DST	71,40 €	73,00 €
. Enlèvement d'encombrants	DST	102,00 €	104,00 €

FICHE 8 : TARIFS 2022- EAU - ASSAINISSEMENT			
	Direction	2021	2022
Eau :			
. Domestique :	DST	1,47 €	1,47 €
. Professionnel, industriel :	DST	1,21 €	1,21 €
Abonnement :	DST		
. Compteur diamètre 15	DST	33,00 €	33,00 €
. Compteur diamètre 20	DST	38,00 €	38,00 €
. Compteur diamètre 25	DST	51,20 €	51,20 €
. Compteur diamètre 40	DST	76,50 €	76,50 €
. Compteur diamètre 60	DST	182,80 €	182,80 €
Assainissement :			
. jusqu'à 6 000 m3 / Coefficient 1	DST	1,63 €	1,63 €
. de 6 001 m3 à 12 000 m3 / Coefficient : 0,9	DST	1,47 €	1,47 €
. de 12 001 m3 à 18 000 m3 / Coefficient 0,8	DST	1,31 €	1,31 €
. de 18 001 m3 à 24 000 m3 / Coefficient 0,7	DST	1,14 €	1,14 €
. de 24 001 m3 à 30 000 m3 / Coefficient 0,6	DST	0,98 €	0,98 €
. de 30 000 m3 et au-delà / Coefficient 0,5	DST	0,82 €	0,82 €
Branchement forfaitaire eau :			
. calibre 15	DST	1 633,00 €	1 714,65 €
. calibre 20	DST	1 764,00 €	1 852,20 €
. calibre 25	DST	2 293,00 €	2 407,65 €
. calibre 40	DST	2 488,00 €	2 612,40 €
Branchement forfaitaire eau durant travaux :			
. calibre 15	DST	1 306,00 €	1 372,00 €
. calibre 20	DST	1 411,00 €	1 482,00 €
. calibre 25	DST	1 834,00 €	1 926,00 €
. calibre 40	DST	1 990,00 €	2 090,00 €
Raccordement au réseau d'assainissement:			
.Droit de raccordement avec création d'un branchement pendant les travaux sur le réseau d'assainissement (l<10m)	DST	1 749,00 €	1 836,00 €
.Droit de raccordement avec création d'un branchement après les travaux sur le réseau d'assainissement (l<10m) (centre ville gratuit)	DST	2 186,00 €	2 295,30 €
Création d'un branchement supplémentaire après les travaux sur le réseau d'assainissement (l<10m)	DST	2 900,00 €	3 045,00 €
COMPTEURS D'EAU GELES ou DETERIORES:			
. calibre 15	DST	155,00 €	162,75 €
. calibre 20	DST	173,50 €	182,18 €
. calibre 25	DST	317,00 €	333,00 €
. calibre 40	DST	517,00 €	543,00 €
COMPTEURS DE CHANTIER:			
.Forfait installation et dépose sur point d'eau existant	DST	209,00 €	213,00 €
.Forfait installation et dépose sur point d'eau à créer et à supprimer	DST	2 450,00 €	2 572,00 €
Déplacement pour relevé spécial hors tournée	DST	supprimé	26,00 €
Prestations de conformité de branchement ou de recherche de fuite:			
. Forfait de base	DST	150,00 €	156,00 €
. Au-delà de 2 heures de prestation (l'heure)	DST	50,00 €	52,00 €

FICHE 9 : TARIFS 2022 - CAMPING			
	Direction	2021	2022
Locations			
Aire camping cars - forfait 1 véhicule 24 heures du 01/04/2022 et le 26/05/2022 et entre le 10/09/2022 et le 31/10/2022	DCS	9,50 €	9,60 €
Aire camping cars forfait vidange remplissage accès 1 heure entre le 01/04/2022 et le 26/05/2022 et entre le 10/09/2022 et le 31/10/2022	DCS	3,00 €	3,10 €
Camping cars accès à l'aire de service entre le 27/05/2022 et 09/09/2022 pour la vidange eaux grises et noires	DCS	1,00 €	1,10 €
Camping cars accès à l'aire de service entre le 29/05/2022 et 09/09/2022 pour remplissage d'eau	DCS	2,00 €	2,10 €
Emplacement 1 caravane, 1 tente, ou 1 camping car base 2 personnes du 27/05/2022 au 07/07/2022 et du 19/08/2022 au 09/09/2022	DCS	9,00 €	9,10 €
Emplacement 1 caravane, 1 tente, ou 1 camping car base 2 personnes du 08/07/2022 au 18/08/2022	DCS	11,00 €	11,10 €
Adulte ou enfant de plus de 12 ans supplémentaire du 27/05/2022 au 09/09/2022	DCS	3,50 €	3,60 €
Enfants de 4 à 12 ans supplémentaire du 27/05/2022 au 09/09/2022	DCS	2,00 €	2,10 €
Enfant moins de 4 ans	DCS	gratuit	gratuit
Pour les groupes de plus de 10 personnes en emplacement tente, tente supplémentaire au delà d'une tentes	DCS	gratuit	gratuit
Electricité 16 ampères du 27/05/2022 au 09/09/2022	DCS	4,00 €	4,10 €
Animaux (tenus en laisse, tatoués et vaccinés)	DCS	1,00 €	1,10 €
Tente supplémentaire sur un même emplacement	DCS	3,00 €	3,10 €
Taxe séjour (suivant délibération Ouest Aveyron Communauté en vigueur)	DCS	- €	- €
Forfait ménage en fin de séjour	DCS	50,00 €	50,50 €
Kit linge de lit par couchage	DCS	15,00 €	15,00 €
Jeton machine à laver	DCS	3,50 €	3,50 €
Dose lessive	DCS	1,50 €	1,50 €
Location à la semaine Eco loge BASSE SAISON	DCS	100,00 €	101,00 €
Location à la semaine Eco loge MOYENNE SAISON	DCS	150,00 €	151,50 €
Location à la semaine Eco loge HAUTE SAISON	DCS	300,00 €	303,00 €
Location à la semaine Roulotte cottage ou Tiny House BASSE SAISON	DCS	350,00 €	355,00 €
Location à la semaine Roulotte cottage ou Tiny House MOYENNE SAISON	DCS	400,00 €	405,00 €
Location à la semaine Roulotte cottage ou Tiny House HAUTE SAISON	DCS	600,00 €	605,00 €
Location à la semaine Roulotte classique BASSE SAISON	DCS	300,00 €	305,00 €
Location à la semaine Roulotte classique MOYENNE SAISON	DCS	350,00 €	355,00 €
Location à la semaine Roulotte classique HAUTE SAISON	DCS	550,00 €	555,00 €
Prix Promo à la semaine sur Roulotte Cottage, roulotte classique, Tiny House ou Eco Loge	DCS	150,00 €	151,50 €
Formule 3 jours/2 nuits en Eco Loge BASSE SAISON	DCS	40,00 €	40,50 €
Formule 3 jours/2 nuits en Eco Loge MOYENNE SAISON	DCS		60,60 €
Formule 3 jours/2 nuits en Eco Loge HAUTE SAISON	DCS	80,00 €	81,00 €
Formule 3 jours/2 nuits en Roulotte cottage ou classique ou Tiny House BASSE SAISON	DCS	90,00 €	91,00 €
Formule 3 jours/2 nuits en Roulotte cottage ou classique ou Tiny House MOYENNE SAISON	DCS		106,00 €
Formule 3 jours/2 nuits en Roulotte cottage ou classique ou Tiny House HAUTE SAISON	DCS	120,00 €	121,50 €
Nuit en Eco Loge BASSE SAISON	DCS	25,00 €	25,50 €
Nuit en Eco Loge MOYENNE SAISON	DCS		37,90 €
Nuit en Eco Loge HAUTE SAISON	DCS	50,00 €	50,50 €
Nuit en Roulotte cottage ou classique ou Tiny House BASSE SAISON	DCS	60,00 €	61,00 €
Nuit en Roulotte cottage ou classique ou Tiny House MOYENNE SAISON	DCS		71,00 €
Nuit en Roulotte cottage ou classique ou Tiny House HAUTE SAISON	DCS	80,00 €	81,00 €
Location semaine gîte BASSE SAISON	DCS	400,00 €	405,00 €
Location semaine gîte MOYENNE SAISON	DCS	500,00 €	505,00 €
Location semaine gîte HAUTE SAISON	DCS	700,00 €	710,00 €
Location 3 jours / 2 nuits gîte	DCS	100,00 €	101,00 €
Nuit en gîte	DCS	80,00 €	81,00 €
Entrée individuelle piscine Aqualudis adulte ou enfants (+ de 3 ans)	DCS		2,50 €
Basse saison: du 27/05/2022 au 23/06/2022 et du 26/08/2022 au 09/09/2022			
Moyenne saison: du 24/06/2022 au 07/07/2022 et du 19/08/2022 au 25/08/2022			
Haute saison : du 08/07/2022 au 18/08/2022			
Ventes diverses			
Boissons type 1	DCS	3,00 €	3,00 €
Boissons type 2	DCS	2,50 €	2,50 €
Boissons type 3	DCS	2,00 €	2,00 €
Boissons type 4	DCS	1,50 €	1,50 €
Boissons type 5	DCS	1,00 €	1,00 €
Boissons type 6	DCS	0,50 €	0,50 €
Vins type 1	DCS	3,00 €	3,00 €
Vins type 2	DCS	5,00 €	5,00 €
Vins type 3	DCS	7,00 €	7,00 €

FICHE 9 : TARIFS 2022 - CAMPING

	Direction	2021	2022
Vins type 4	DCS	7,50 €	7,50 €
Vins type 5	DCS	8,50 €	8,50 €
Vins type 6	DCS	10,00 €	10,00 €
Vins type 7	DCS	15,00 €	15,00 €
Glaces type 1	DCS	1,00 €	1,00 €
Glaces type 2	DCS	1,50 €	1,50 €
Glaces type 3	DCS	2,00 €	2,00 €
Glaces type 4	DCS	2,20 €	2,20 €
Glaces type 5	DCS	2,50 €	2,50 €
Glaces type 6	DCS	3,00 €	3,00 €
Boîtes de conserve type 1	DCS	1,10 €	1,10 €
Boîtes de conserve type 2	DCS	1,80 €	1,80 €
Boîtes de conserve type 3	DCS	2,10 €	2,10 €
Boîtes de conserve type 4	DCS	2,30 €	2,30 €
Boîtes de conserve type 5	DCS	2,40 €	2,40 €
Boîtes de conserve type 6	DCS	2,50 €	2,50 €
Boîtes de conserve type 7	DCS	2,60 €	2,60 €
Boîtes de conserve type 8	DCS	3,40 €	3,40 €
Boîtes de conserve type 9	DCS	4,10 €	4,10 €
Boîtes de conserve type 10	DCS	5,20 €	5,20 €
café	DCS	3,00 €	3,00 €
Thé	DCS	4,20 €	4,20 €
Confiture	DCS	2,50 €	2,50 €
Pâte à tartiner	DCS	3,50 €	3,50 €
Biscuits type 1	DCS	1,30 €	1,30 €
Biscuits type 2	DCS	1,70 €	1,70 €
Biscuits type 3	DCS	2,10 €	2,10 €
Sucre en morceaux	DCS	1,90 €	1,90 €
Filtres à café	DCS	2,00 €	2,00 €
Pâtes	DCS	1,80 €	1,80 €
Riz	DCS	2,60 €	2,60 €
Chips	DCS	3,20 €	3,20 €
Cacahuètes	DCS	1,00 €	1,00 €
Curly	DCS	2,70 €	2,70 €
Liquide vaisselle	DCS	2,20 €	2,20 €
Papier toilette unité	DCS	0,60 €	0,60 €
Sopalin unité	DCS	0,30 €	0,30 €
Lessive	DCS	3,90 €	3,90 €
Shampooing	DCS	3,90 €	3,90 €
Gel douche	DCS	3,10 €	3,10 €
Repas type 1	DCS	8,00 €	8,00 €
Repas type 2	DCS	10,00 €	10,00 €
Repas type 3	DCS	10,50 €	10,50 €
Repas type 4	DCS	11,50 €	11,50 €
Repas type 5	DCS	12,00 €	12,00 €
Repas type 6	DCS	15,00 €	15,00 €
Livre type 1	DCS	10,00 €	10,00 €
Livre type 2	DCS	7,00 €	7,00 €
Mug	DCS	5,00 €	5,00 €
Carte postale	DCS	0,40 €	0,40 €
Cabas	DCS	4,50 €	4,50 €
Timbres éco	DCS	0,97 €	0,97 €
Timbres européens	DCS	1,40 €	1,40 €



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022/ 001
Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Lot 03 : Plâtrerie et Peinture
Attributaire : EURL JDC PEINTURES

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Considérant que la commune de Villefranche de Rouergue a lancé une consultation en procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'Entreprise JDC Peintures – ZA la Glèbe – 12200 LA ROUQUETTE un marché en procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre – Lot 03 : Plâtrerie et Peinture - pour un montant de 29 868,15 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget 2022.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

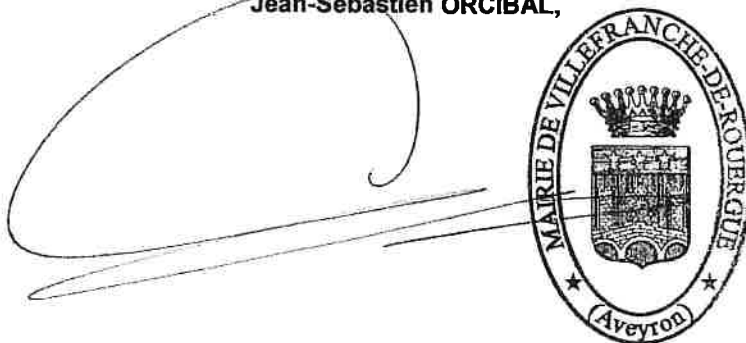
ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2022/001 : Rénovation énergétique du

**Objet de l'acte : gymnase Robert Fabre - Marché à procédure adaptée- lot 03 : plâtrerie
et peinture - Attributaire : EURL JDC PEINTURES**

Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 2022_001

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_001-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

**Nom du fichier : scankyo20220110101955.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-
2022_001-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022/ 002
Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Lot 04 : Electricité
Attributaire : EIFFAGE ENERGIE

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Considérant que la commune de Villefranche de Rouergue a lancé une consultation en procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'Entreprise Eiffage Energie – 12510 DRUELLE un marché en procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre – Lot 04 : Electricité - pour un montant de 142 182,54 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget 2022.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N ° 2022/002 : Rénovation énergétique du

Objet de l'acte : gymnase Robert Fabre - Marché à procédure adaptée - Lot 04 :

Electricité - Attributaire : EIFFAGE ENERGIE

.....

Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 2022_002

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_002-CC

.....

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

**Nom du fichier : scankyo20220110103323.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-
2022_002-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022/ 003
Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Lot 05 : Chauffage
Attributaire : SARL PERNA FRERES

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

Considérant que la commune de Villefranche de Rouergue a lancé une consultation en procédure adaptée pour les travaux de rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'Entreprise SARL PERNA FRERES – 12200 Villefranche de Rouergue un marché en procédure adaptée relatif aux travaux de rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre – Lot 05 : Chauffage – pour un montant de 172 509,69 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget 2022.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION du MAIRE n° 2022/003 : rénovation énergétique du gymnase

Objet de l'acte : Robert Fabre - Marché à procédure adaptée - lot 05 : chauffage -

Attributaire : SARL PERNA FRERES

Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 2022_003

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_003-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : scankyo20220110103936.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-2022_003-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022/ 004
Formation et assistance à la facturation Assainissement
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : JVS MAIRISTEM

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité de former de nouveaux agents à l'utilisation du logiciel OMEGA en matière de facturation assainissement,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'Entreprise JVS MAIRISTEM – 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE un marché relatif à la formation de nouveaux agents et assistance sur le logiciel OMEGA pour un montant de 1 740,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget assainissement 2022.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

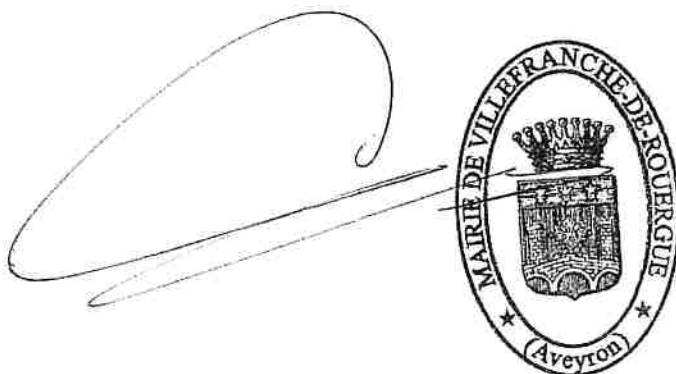
ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 3 janvier 2022

**Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,**



Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2022/004 : Formation et assistance à la

Objet de l'acte : facturation Assainissement - marché public sans publicité ni mise en
concurrence préalables - Attributaire : JVS MAIRISTEM

.....

Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

.....

Numéro de l'acte : 2022_004

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_004-CC

.....

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

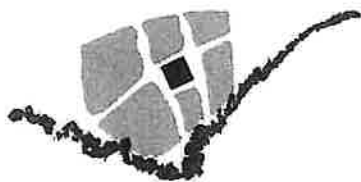
Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....

Nom du fichier : scankyo20220110104419.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-
2022_004-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022/ 005
Formation et assistance à la facturation Eau
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : JVS MAIRISTEM

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité d'assurer la formation et l'accompagnement à la mise en œuvre du prélèvement automatique sur le logiciel de facturation OMEGA,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'Entreprise JVS MAIRISTEM – 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE un marché relatif à la formation et à l'accompagnement de la mise en œuvre du prélèvement automatique sur le logiciel de facturation OMEGA pour un montant de 4 350,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget eau 2022.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2022/005 : Formation et assistance à la

**Objet de l'acte : facturation eau - Marché public sans publicité ni mise en concurrence
préalables - Attributaire : JVS MAIRISTEM**

Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 2022_005

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_005-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

**Nom du fichier : scan_kyo20220110111512.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-
2022_005-CC-1-1_1.pdf)**



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022/ 006
Maintenance du logiciel pour le service de l'eau
Marché public sans publicité ni mise en concurrence préalables
Attributaire : JVS MAIRISTEM

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 4° du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment l'article R2122-8,

Considérant la nécessité d'avoir recours à une entreprise spécialisée pour la maintenance du logiciel de facturation OMEGA ainsi que pour une assistance à l'utilisation de ce dernier,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'Entreprise JVS MAIRISTEM – 51013 CHALONS EN CHAMPAGNE un contrat relatif à la maintenance évolutive et corrective ainsi qu'à l'assistance à l'utilisation du logiciel de facturation OMEGA pour un montant de 2 565,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

Ce contrat prendra fin le 31 décembre 2026.

ARTICLE 2^{ème} : Les crédits afférents à cette opération ont été prévus au budget eau 2022.

ARTICLE 3^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N°2022 / 006 : Maintenance du logiciel pour le

Objet de l'acte : service de l'eau - Marché public sans publicité ni mise en concurrence
préalables - Attributaire : JVS MAIRISTEM

.....
Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2022_006

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_006-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20220110113352.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-
2022_006-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022 / 007
Contrat de coordination sécurité et protection de la santé
Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Attributaire : BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERQUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

VU la consultation en procédure adaptée transmises par mail, le 13 décembre 2021, à 4 entreprises avec remise des offres prévue pour le 22 décembre 2021,

VU les 4 propositions d'offres reçues dans les délais impartis,

VU le budget général de la commune,

Considérant qu'après analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir l'offre présentée par l'entreprise BUREAU VERITAS CONSTRUCTION pour un montant de 2 250,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec BUREAU VERITAS CONSTRUCTION – 87 rue Saint Firmin – 12850 ONET LE CHATEAU, un contrat de mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé dans le cadre de travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment du gymnase Robert Fabre pour un montant de 2 250,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERQUE, le 3 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2022/007: Contrat de coordination sécurité et

Objet de l'acte : protection de la santé - Rénovation énergétique du gymnase Robert
Fabre - Marché à procédure adaptée - Attributaire : BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

.....
Date de décision: 03/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

.....
Numéro de l'acte : 2022_007

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220103-2022_007-CC

.....
Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

.....
Nom du fichier : scankyo20220110114848.pdf (99_DC-012-211203005-20220103-
2022_007-CC-1-1_1.pdf)



Mairie de Villefranche-de-Rouergue (Aveyron)

DECISION du MAIRE n° 2022 / 008
Mission de contrôle technique de construction
Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre
Marché à procédure adaptée
Attributaire : APAVE

Le Maire de la Commune de VILLEFRANCHE de ROUERGUE,

Agissant en vertu d'une délégation de pouvoirs consentie par délibération du Conseil Municipal en date du 25 mai 2020, modifiée par délibération du 17 mai 2021 et conformément aux dispositions de l'article L 2122-22 2° du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2123-1 et R2123-1 1°,

VU la consultation en procédure adaptée transmises par mail, le 14 décembre 2021, à 4 entreprises avec remise des offres prévue pour le 22 décembre 2021,

VU les 3 propositions d'offres reçues dans les délais impartis,

VU le budget général de la commune,

Considérant qu'après analyse des offres, le pouvoir adjudicateur a décidé de retenir l'offre présentée par l'entreprise APAVE pour un montant de 4 500,00 € HT,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : de signer avec l'entreprise APAVE – 22 boulevard du 122^{ème} RI – 12000 Rodez, le contrat de contrôle technique de construction dans le cadre de travaux de rénovation énergétique sur le bâtiment du gymnase Robert Fabre pour un montant de 4 500,00 € HT (TVA en sus en vigueur).

ARTICLE 2^{ème} : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3^{ème} : Le Maire certifie exécutoire la présente décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

VILLEFRANCHE de ROUERGUE, le 4 janvier 2022

Le Maire,
Jean-Sébastien ORCIBAL,

Accusé de réception d'un acte en préfecture

DECISION DU MAIRE N° 2022/008: Mission de contrôle technique de

Objet de l'acte : construction - Rénovation énergétique du gymnase Robert Fabre -

Marché à procédure adaptée - Attributaire : APAVE

Date de décision: 04/01/2022

Date de réception de l'accusé 10/01/2022

de réception :

Numéro de l'acte : 2022_008

Identifiant unique de l'acte : 012-211203005-20220104-2022_008-CC

Nature de l'acte : Contrats et conventions

Matières de l'acte : 1 .1

Commande Publique

Marchés publics

Date de la version de la 29/08/2019

classification :

Nom du fichier : scankyo20220110115241.pdf (99_DC-012-211203005-20220104-2022_008-CC-1-1_1.pdf)

**SOCIETE PUBLIQUE LOCALE
« SPL AGENCE REGIONALE DE
L'AMENAGEMENT ET DE LA
CONSTRUCTION »
- SPL ARAC OCCITANIE -**

**Société Anonyme Publique Locale
Au capital de 1 830 000 Euros
Siège Social : 11 Avenue Parmentier 31200 – TOULOUSE
RCS Toulouse 533 969 457**

STATUTS

Modification par l'AGO du 28 juin 2013 : Article 4 « Siège social »
Modification par l'AGE du 27 juin 2016 : Annexe 1 « Composition de l'actionariat »
Modification par l'AGE du 11 mars 2020 : Refonte statuts
Modification par l'AGM du 4 juin 2020 et le CA du 15 janvier 2021 : Article 7 « Capital social »
Modification par le CA du 15 janvier 2021 : Article 4 « Siège social »



Aurélien JOUBERT

DIRECTEUR GENERAL

SOMMAIRE

STATUTS.....	1
SOMMAIRE	2
TITRE PREMIER.....	4
Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée	4
Article 1 ^{er} - Forme.....	4
Article 2 – Objet.....	4
Article 3 - Dénomination sociale	5
Article 4 - Siège social	5
Article 5 – Durée.....	5
TITRE DEUXIÈME.....	6
Apports - Capital social – Actions	6
Article 6 - Apports	6
Article 7 - Capital social	7
Article 8 - Modifications du capital social	7
Article 9 – Comptes Courants.....	7
Article 10 - Libération des actions.....	7
Article 11 - Défaut de libération	7
Article 12 - Forme des actions	7
Article 13 - Droits et obligations attachés aux actions	8
Article 14 - Cession des actions	8
TITRE TROISIÈME	9
Administration et contrôle de la société.....	9
Article 15 - Composition du Conseil d'Administration.....	9
Article 16 - Durée du mandat des administrateurs – Limite d'âge.....	9
Article 17 - Qualité d'actionnaire des administrateurs.....	10
Article 18 - Censeurs.....	10
Article 19 - Organisation du Conseil d'Administration.....	10
Article 20 – Réunions - Délibérations du Conseil d'Administration	11
Article 21 - Pouvoirs du Conseil d'Administration	11
Article 22 - Direction générale - Directeurs généraux Délégués.....	12
Article 23 – Signature sociale	13
Article 24 - Rémunération des dirigeants.....	13
Article 25 - Conventions entre la société et un administrateur, un Directeur général, un Directeur général délégué ou un actionnaire.....	13
Article 26 - Assemblée spéciale des collectivités territoriales et de leurs groupements	14
Article 27 - Commissaires aux comptes.....	15
Article 28 - Représentant de l'État - Information.....	15
Article 29 - Délégué spécial	15
Article 30 - Rapport annuel des élus	15
Article 31 – Contrôle exercé par les collectivités Actionnaires	15
TITRE QUATRIÈME.....	17
Assemblées Générales – Modifications statutaires.....	17
Article 32 - Dispositions communes aux Assemblées Générales.....	17
Article 33 - Convocation des Assemblées Générales	17
Article 34 - Présidence des Assemblées Générales.....	17

Article 35 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Ordinaire	17
Article 36 - Quorum et majorité à l'Assemblée Générale Extraordinaire.....	18
Article 37 - Modifications statutaires	18
TITRE CINQUIEME.....	19
Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats	19
Article 38 - Exercice social	19
Article 39 - Comptes sociaux	19
Article 40 - Bénéfices	19
TITRE SIXIEME.....	20
Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations	20
Article 41 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social	20
Article 42 – Dissolution - Liquidation	20
Article 43 – Contestations.....	21
TITRE SEPTIEME.....	22
Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités.....	22
Article 44 - Nomination des premiers administrateurs.....	22
Article 45 - Désignation des premiers commissaires aux comptes	22
Article 46 - Jouissance de la personnalité morale – Immatriculation au registre du commerce – Reprise des engagements antérieurs à la signature des statuts et à l'immatriculation de la société.....	22

TITRE PREMIER

Forme - Objet - Dénomination - Siège - Durée

ARTICLE 1^{ER} - FORME

Il existe entre les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société publique locale, régie par les dispositions de l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.), les dispositions du titre II du livre V de la première partie du C.G.C.T. relatives aux sociétés d'économie mixte locales, les dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tous règlements intérieurs qui viendrait les compléter.

Les collectivités territoriales et leurs groupements seront désignés ci-après par les termes « collectivités territoriales ».

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet, exclusivement pour le compte de ses collectivités actionnaires et sur leurs territoires :

1. de procéder à tous actes nécessaires à la réalisation des actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme;
2. de procéder à la réalisation d'opérations de construction permettant notamment la mise en œuvre des politiques de renouvellement urbain, de l'éducation, des transports, de la valorisation du territoire, du tourisme ainsi que tout autre domaine intéressant le développement économique et social local des territoires ;
3. d'entreprendre toutes actions foncière préalables et/ou nécessaires à la réalisation des opérations d'aménagement et de construction sus-indiquées ;
4. de procéder à toute mission d'ingénierie de projets se rapportant à des actions ou opérations d'aménagement et/ou de construction indiquées ci-dessus. Elle pourra dans ce cadre conduire toutes études notamment de programmation, de faisabilité, pré-opérationnelle ou opérationnelle nécessaires à la mise en œuvre de ces projets,
5. d'exploiter tout service public à caractère industriel ou commercial ou toute autre activité d'intérêt général qui sont l'aboutissement des projets dont elle aura préalablement assuré l'aménagement, la construction ou l'ingénierie ;

À cet effet, la société pourra passer toute convention appropriée, et effectuera toutes opérations mobilières, immobilières, civiles, commerciales, industrielles, juridiques et financières se rapportant aux objets définis ci-dessus.

Elle pourra réaliser de manière générale toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet et qui contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : « **SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE** »

Sigle : « **SPL ARAC OCCITANIE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots : "Société Anonyme Publique Locale" ou des initiales "S.A.P.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 55 Avenue Louis Breguet, 31400 Toulouse.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la Région Occitanie, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE DEUXIÈME

Apports - Capital social – Actions

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution il a été fait apport de la somme de 230 000 Euros, correspondant à la souscription de la totalité des actions, et représentant les apports en espèces composant le capital social réparti comme suit :

Conseil Régional Midi-Pyrénées	193 200,00 €	1 932 actions
Commune de Lannemezan	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes du plateau de Lannemezan	2 300,00 €	23 actions
Commune de Portet sur Garonne	2 300,00 €	23 actions
Commune de Muret	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes de l'agglomération de Saint - Giron	2 300,00 €	23 actions
Commune de Pinsaguel	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes de Decazeville Aubin	2 300,00 €	23 actions
Commune de Saint-Lizier	2 300,00 €	23 actions
Commune de Martres Tolosane	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes Gascogne Toulousaine	2 300,00 €	23 actions
Commune de Saint-Lys	2 300,00 €	23 actions
Commune de Decazeville	2 300,00 €	23 actions
Commune de Saint-Gaudens	2 300,00 €	23 actions
Communauté de Communes du Saint Gaudinois	2 300,00 €	23 actions
Communauté d'agglomération Sud-Est toulousain - SICOVAL	2 300,00 €	23 actions
Commune de Revel	2 300,00 €	23 actions

Cette somme de 230 000 euros correspondant à la totalité des actions de numéraire souscrites a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à UN MILLION HUIT CENT TRENTE MILLE EUROS (1 830 000 €) divisé en 18 300 actions de 100 Euros chacune, détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve que les actions soient toujours intégralement détenues par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les collectivités territoriales actionnaires de la société pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS

Lors des augmentations de capital en numéraire, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans un délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 - DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont toutes nominatives et indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Conformément à la législation en vigueur, les actions ne sont pas créées matériellement ; la propriété des actions résulte de l'inscription au crédit du compte ouvert au nom de chaque propriétaire d'actions dans les écritures de la société.

ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les droits et obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent.

Chaque action donne droit à une part égale de la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices s'il y a lieu et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux règlements intérieurs en vigueur dans la société et aux décisions des assemblées générales régulièrement adoptées.

Les créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

ARTICLE 14 - CESSION DES ACTIONS

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est enregistré le même jour de sa réception sur un registre coté et paraphé dit « registre de mouvements ».

Toute transmission d'action, y compris entre collectivités actionnaires, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions de l'article L. 228-24 du Code de Commerce.

Le Conseil d'Administration se prononce à la majorité des deux tiers sur l'agrément dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande formulée par le cédant et adressée au président du Conseil d'Administration.

S'il n'agrée pas le cessionnaire proposé, et que celui-ci n'a pas retiré son offre dans le délai de 8 jours, le Conseil d'Administration est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par une collectivité actionnaire ou par une autre collectivité, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue de procéder à une réduction de capital.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé, insusceptible de recours, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil. La désignation de l'expert prévue à cet article est faite par ordonnance du président du Tribunal de Commerce, non susceptible de recours.

La cession des actions doit, en outre, être préalablement autorisée par décision des organes délibérants des collectivités territoriales concernées.

Les mêmes règles sont applicables, en cas d'augmentation du capital, à la cession des droits préférentiels de souscription au profit d'un nouvel actionnaire.

TITRE TROISIÈME

Administration et contrôle de la société

ARTICLE 15 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La Société est administrée par le Conseil d'Administration qui se compose de trois membres au moins et de dix-huit membres au plus, sous réserve de la dérogation temporaire prévue par la loi en cas de fusion.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Le nombre de sièges d'administrateurs est fixé à **douze (12)** intégralement attribués aux collectivités territoriales.

Chaque collectivité administrateur doit détenir au moins une action de la Société.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires se répartissent en assemblée générale ordinaire les sièges du Conseil d'administration en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité ou groupement.

Tout actionnaire a droit au moins à un représentant au Conseil d'Administration désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux articles L.1524-5 et R.1524-2 à R.1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Toutefois, si le nombre de dix-huit membres du Conseil d'Administration, prévu à l'article L.225-17 du Code de Commerce, ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital, celles-ci sont réunies en Assemblée Spéciale, un ou plusieurs sièges lui étant attribués.

Conformément à l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Collectivités Territoriales au Conseil d'Administration incombe à ces Collectivités. Lorsque ces représentants ont été désignés par l'Assemblée Spéciale, cette responsabilité incombe solidairement aux collectivités territoriales membres de cette assemblée.

ARTICLE 16 - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés.

Toutefois, en cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de leurs représentants au Conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'Administration par l'assemblée qui les a élus.

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateur ayant dépassé cet âge. Cette limite doit être respectée au moment de la désignation des représentants.

En conséquence, ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 - QUALITE D'ACTIONNAIRE DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 - CENSEURS

Il est attribué aux collectivités territoriales actionnaires non directement représentées au sein du Conseil d'administration un siège de "censeur" leur permettant d'assister avec voix consultative aux séances du Conseil d'Administration afin de renforcer le contrôle analogue exercé par les actionnaires, notamment minoritaires sur le suivi de l'activité et les orientations stratégiques de la société.

Les modalités selon lesquelles les censeurs participent à renforcer ledit contrôle analogue seront définies par le règlement intérieur. Les censeurs ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

ARTICLE 19 - ORGANISATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président.

Le Président du Conseil d'Administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur

Il est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur.

Le Président organise et dirige les travaux du Conseil d'Administration, dont il rend compte à l'Assemblée Générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le Conseil d'Administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en cas d'indisponibilité du Président, à convoquer le conseil d'administration et à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du Président et des Vice-Présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 70 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office. La même limite d'âge s'applique aux vice-présidents.

Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

ARTICLE 20 - REUNIONS - DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation.

Lorsque le Conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Chacune des personnes suivantes peut, en outre, demander par écrit au Président du Conseil d'Administration de convoquer ledit Conseil sur un ordre du jour déterminé ; dans cette hypothèse, le demandeur doit motiver sa demande et communiquer au Président un projet de texte relatif aux questions à inscrire à l'ordre du jour ainsi que toute information qui permettra au Conseil de délibérer sur lesdites questions avec l'éclairage requis :

- le Directeur Général,
- tout membre, administrateur du Conseil d'Administration,
- tout membre de l'Assemblée Spéciale, pour autant que les questions qu'il souhaite voir inscrire à l'ordre du jour concernent des sujets ayant trait à la conclusion, la résiliation ou la modification de conventions liant ledit actionnaire à la société.

Le Président est lié par les demandes de convocation qui lui sont adressées en vertu du précédent alinéa et il doit, en conséquence, initier la convocation du Conseil dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la demande qui lui a été adressée conformément à ce qui précède.

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

L'ordre du jour, accompagné du dossier de séance, est adressé à chaque administrateur 5 jours au moins avant la réunion.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

La présence effective de la moitié au moins des membres du Conseil d'Administration est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou par les statuts, les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix et l'administrateur mandataire d'un de ses collègues de deux voix. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Lorsque le Conseil d'administration se prononce sur la conclusion, la résiliation ou la modification d'une convention conclue par la Société avec un ou plusieurs de ses actionnaires qui seraient soumises à son approbation préalable en application de l'article 22 des présents Statuts et du Règlement Intérieur en vigueur dans la Société, le Conseil statue à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Toutefois, cette majorité qualifiée n'est pas applicable aux décisions concernant une convention conclue avec un actionnaire détenant plus de 50% du capital et des voix dans les organes délibérants de la Société.

ARTICLE 21 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de Commerce, le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité. Il prend également en considération, s'il y a lieu, la raison d'être de la société définie en application de l'article 1835 du code civil. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Outre les compétences propres du Conseil d'Administration prévues par la loi, il appartient au Conseil d'Administration de se prononcer :

- sur la conclusion, la résiliation ou la modification des conventions conclues par la société avec un ou plusieurs de ses actionnaires qui seraient soumises à son approbation préalable en application de l'article 22 des présents statuts et du règlement intérieur en vigueur dans la société ;
- sur le budget prévisionnel de la société.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 22 - DIRECTION GENERALE - DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES

1 - Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de Directeur Général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 - Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et l'étendue de ses pouvoirs conformément au règlement intérieur en vigueur dans la Société.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur Général ne doit pas être âgé de plus de 65 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Lorsque le Directeur Général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 - Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le règlement intérieur de la société précise les cas dans lesquels le Directeur général ne pourra conclure, résilier ou modifier une convention liant la Société et un de ses actionnaires sans avoir au préalable

- soit recueilli l'avis du ou des représentants au Conseil d'administration ou à l'Assemblée spéciale du ou des actionnaires intéressés à la convention ;
- soit l'approbation du Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée, même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

4 – Sur proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs autres personnes physiques, chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général Délégué.

Le nombre maximum de Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs Généraux Délégués.

Envers les tiers, le ou les Directeurs Généraux Délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

En cas de cessation de fonctions ou d'empêchement du Directeur Général, les Directeurs Généraux Délégués conservent leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau Directeur Général.

ARTICLE 23 – SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par l'une des personnes investies de la direction générale ou par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 - REMUNERATION DES DIRIGEANTS

A condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, les représentants des collectivités peuvent percevoir une rémunération ou bénéficier d'avantages particuliers. La délibération susvisée fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus, et indique la nature des fonctions qui les justifient.

La rémunération peut revêtir la forme de rémunérations allouées par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration répartissant ensuite librement cette rémunération entre ses membres.

La rémunération du représentant de la collectivité ou du groupement de collectivités assurant les fonctions de Président du Conseil d'administration ou de Président Directeur général est fixée par le Conseil d'Administration, il en va de même pour celle du Directeur Général et du (ou des) Directeur(s) Général (Généraux) Délégué(s).

Le Conseil d'Administration peut également allouer pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs des rémunérations exceptionnelles qui seront soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire et aux conditions du présent article.

ARTICLE 25 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET UN ADMINISTRATEUR, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL, UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Les conventions qui peuvent être passées entre la Société et l'un de ses administrateurs, son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise si le Directeur Général, l'un des Directeurs Généraux Délégués ou l'un des

administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

L'autorisation préalable du conseil d'administration est motivée en justifiant de l'intérêt de la convention pour la société, notamment en précisant les conditions financières qui y sont attachées.

Cette procédure ne s'applique pas aux conventions visées à l'article L.225-39 du Code de commerce et, notamment aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention est tenue d'informer le conseil dès qu'elle a connaissance d'une convention visée au 1^{er} alinéa. Elle ne peut prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.

Le président du conseil d'administration donne avis au commissaire aux comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale.

Le Commissaire aux comptes présente, sur ces conventions, un rapport spécial à l'Assemblée Générale qui statue sur ce rapport.

La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote de l'Assemblée. Ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur Général, aux Directeurs Généraux Délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 - ASSEMBLEE SPECIALE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS

Les collectivités territoriales et leurs groupements qui ont une participation au capital trop réduite ne leur permettant pas de bénéficier d'une représentation directe doivent se regrouper en assemblée spéciale pour désigner un mandataire commun.

L'assemblée spéciale comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son Président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au Conseil d'Administration.

Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s).

Chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale se réunit au moins une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son Président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élu par elle au sein du Conseil d'Administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code général des collectivités territoriales.

L'Assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au Conseil d'Administration.

ARTICLE 27 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Par dérogation à l'article L.225-218 du Code de commerce, les sociétés anonymes publiques locales doivent toujours désigner au moins un commissaire aux comptes.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne dans les conditions fixées aux articles L.823-1 et suivants du Code de Commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et, le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

ARTICLE 28 - REPRESENTANT DE L'ÉTAT - INFORMATION

Les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la Société.

Il en est de même des contrats visés à l'article L. 1523-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que des comptes annuels et des rapports du Commissaire aux Comptes.

La saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L. 1524-2 du Code Général des Collectivités territoriales entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par les assemblées générales de la délibération contestée.

La chambre régionale des comptes dispose d'un délai d'un mois à compter de la saisine pour faire connaître son avis au représentant de l'Etat, à la société et aux assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, actionnaires ou garants.

ARTICLE 29 - DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au Conseil d'Administration, d'être représenté auprès de la Société par un délégué spécial désigné en son sein par l'Assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu par la Société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant dans les conditions déterminées par l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30 - RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 31 - CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au Conseil d'Administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées (contrats "in house").

A cet effet, des dispositions spécifiques doivent être mises en place.

Elles consistent en des contrôles spécifiques sur trois niveaux de fonctionnement de la société :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la société proposera.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la société devront mettre en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires entrant dans le cadre défini au premier alinéa d'atteindre ces objectifs.

Notamment, un collège de censeurs sera mis en place, afin de permettre au minimum à toutes les collectivités actionnaires de disposer en permanence d'un accès aux documents financiers et administratifs de la société et de s'assurer de ce que les missions réalisées par la société sont conformes à l'objet social

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la société.

Les modalités du contrôle analogue sont précisées par le règlement intérieur qui sera établi en application des présents statuts.

TITRE QUATRIEME

Assemblées Générales – Modifications statutaires

ARTICLE 32 - DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les dissidents ou les incapables.

Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les titulaires d'actions peuvent assister aux Assemblées Générales sans formalités préalables.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

Les collectivités actionnaires de la Société sont représentées aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 33 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le Conseil d'Administration ou à défaut par le ou les Commissaires aux Comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

ARTICLE 34 - PRESIDENCE DES ASSEMBLEES GENERALES

Sauf dans les cas où la loi désigne un autre Président, l'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration. En son absence, elle est présidée par le Vice-Président (ou l'un d'entre eux s'ils sont plusieurs), ou par un administrateur désigné par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

ARTICLE 35 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance, possèdent au moins un cinquième du capital social.

Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée est convoquée de nouveau. Lors de cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des actions représentées.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents, représentés ou ayant fait usage du droit de vote par correspondance possèdent au moins sur première convocation un quart et sur deuxième convocation un cinquième des actions ayant le droit de vote.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou ayant voté par correspondance.

ARTICLE 37 - MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur une modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants d'une société publique locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant cette modification.

TITRE CINQUIEME

Exercice social – comptes sociaux – affectation des résultats

ARTICLE 38 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1^{er} janvier et se termine au 31 décembre

ARTICLE 39 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes de la Société sont ouverts conformément au plan comptable général ou au plan comptable particulier correspondant à l'activité de la Société lorsqu'un tel plan a été établi et approuvé.

Les documents établis annuellement comprennent le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

ARTICLE 40 - BENEFICES

Après dotation à la réserve légale suivant les dispositions de l'article L. 232-10 du Code de Commerce, il peut en outre être prélevé sur les bénéfices, par décision de l'Assemblée Générale, la somme nécessaire pour servir un intérêt net à titre de dividende sur le montant libéré et non remboursé des actions.

TITRE SIXIEME

Pertes graves - Dissolution – Liquidation - Contestations

ARTICLE 41 – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de Commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 42 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés;

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévus pour les Assemblées Générales Ordinaires, soit par une Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.

TITRE SEPTIEME

Administrateurs – commissaires aux comptes – personnalité morale – formalités

ARTICLE 44 - NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sans objet.

ARTICLE 45 - DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sans objet.

ARTICLE 46 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE – IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE – REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

STATUTS DE LA REGIE A AUTONOMIE FINANCIERE CHARGEE DES SERVICES DE MOBILITE DE LA VILLE DE VILLEFRANCHE DE ROUERGUE

Textes : L1412-1, L 2221-1 et suivants et R 2221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décret n°2001-184 du 23/02/2001

Article 1 : Création de la régie

La commune de Villefranche de Rouergue a décidé par délibération en date du 21 juin 2021 de mettre en place un service public régulier de transport routier de personnes sur son territoire.

Il est créé une régie dotée de la seule autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue. Cette régie est constituée et exerce ses missions à compter du 1^{er} mars 2022.

Article 2 : Dénomination et siège de la régie

La régie ainsi créée et dénommée « régie pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue » est rattachée à la commune de Villefranche de Rouergue.

Son siège est situé : promenade du Guiraudet – 12200 Villefranche de Rouergue.

Article 3 : Objet de la régie

La régie a pour objet l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue.

Article 4 : Organisation administrative

A – Dispositions générales

La régie est administrée, sous l'autorité du Maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation, un président et un directeur (art. R2221-3 du CGCT).

Conformément à l'article R2221-63 du CGCT, le maire est le représentant légal de la régie et il en est l'ordonnateur :

Il prend les mesures nécessaires à l'exécution des décisions du conseil municipal.

Il présente au conseil municipal le budget et le compte administratif ou le compte financier.

Il peut, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer sa signature au directeur pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation et dans les conditions prévues par les statuts :

- approuve les plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- autorise le maire à intenter ou soutenir les actions judiciaires, à accepter les transactions,
- vote le budget de la régie et délibère sur les comptes,
- délibère sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.
- règle les conditions de recrutement, de licenciement et de rémunération du personnel ;

- fixe les taux des redevances dues par les usagers de la régie. Ces taux sont établis de manière à assurer l'équilibre financier de la régie dans les conditions prévues aux articles L. 2224-1, L. 2224-2 et L. 2224-4.

B- Le conseil d'exploitation

1/ Composition

- Membres

Ses membres sont désignés par le conseil municipal sur proposition du Maire et leur nombre ne peut être inférieur à 3. Il est mis fin à leur fonction dans les mêmes formes (article R2221-5 du CGCT).

Les conseillers municipaux doivent obtenir la majorité des sièges du conseil d'exploitation (article R2221-6 du CGCT)

Le conseil d'exploitation de la régie à autonomie financière pour l'exploitation des services de mobilité de la ville de Villefranche de Rouergue est composé de 9 membres du conseil municipal, 7 membres de la majorité et 2 membres de l'opposition.

Le conseil d'exploitation pourra, ponctuellement et en fonction des besoins, faire appel à des personnes qualifiées issues de la société civile.

- Président

Le conseil d'exploitation élit en son sein son président et un ou plusieurs vice-présidents, à la majorité absolue pour une période ne pouvant excéder la limite de durée du mandat des conseillers municipaux (article R2221-9 du CGCT).

Ces deux élections ont lieu au scrutin secret à deux tours et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

- Directeur

Conformément aux articles L2221-14 et R2221-67 du CGCT, le directeur est désigné par le conseil municipal sur proposition du Maire. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec celles de membre du conseil d'exploitation de la régie.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans des entreprises en rapport avec la régie, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

En cas d'infraction à ces interdictions, le directeur est démis de ses fonctions soit par le maire, soit par le préfet. Il est immédiatement remplacé.

Après avis du conseil d'exploitation, le maire peut autoriser le remboursement de frais engagés par le directeur dans l'exercice de ses fonctions selon la réglementation en vigueur.

2/ Mandat des membres du conseil d'exploitation

La durée du mandat des membres du conseil d'exploitation est égale à celle du conseil municipal.

En dehors de la situation exposée dans le précédent alinéa, il est mis fin aux fonctions des membres du Conseil d'exploitation par le Conseil Municipal sur proposition du Maire.

En cas de vacance d'un ou plusieurs membres, le conseil municipal devra pourvoir à leur remplacement dans un délai de 3 mois. La personne nouvellement nommée exercera ses fonctions pour la durée restant à courir.

3/ Droits et obligations des membres du conseil d'exploitation (article R2221-8 du CGCT)

Les membres du conseil d'exploitation doivent jouir de leurs droits civils.

Les membres du conseil d'exploitation ne peuvent pas :

- a) prendre ou conserver un intérêt dans des entreprises travaillant pour la régie,
- b) occuper une fonction dans ces entreprises,
- c) assurer une prestation pour ces entreprises,
- d) prêter leur concours à titre onéreux à la régie.

En cas d'infraction à ces interdictions, l'intéressé est déchu de son mandat, soit par le conseil d'exploitation à la diligence de son Président, soit par le Préfet agissant de sa propre initiative ou sur proposition du Maire.

4/ Fonctionnement et compétences du conseil d'exploitation

• Fonctionnement

Le conseil d'exploitation se réunit sur convocation de son Président qui en arrête l'ordre du jour. Les convocations sont adressées à chaque membre du conseil d'exploitation au moins 5 jours francs avant chaque séance.

En outre, il se réunit chaque fois que le président le juge utile ou sur demande du Préfet ou de la majorité de ses membres.

Le conseil d'exploitation désigne en son sein un secrétaire de séance. Il assiste le Président du conseil d'exploitation pour la vérification du quorum et la validité des pouvoirs, pour la constatation des votes et le dépouillement des scrutins.

Il contrôle l'élaboration du procès-verbal assuré par le directeur.

Chaque procès-verbal est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les séances du conseil d'exploitation ne sont pas publiques.

Le Conseil d'Exploitation ne peut délibérer que si le quorum est atteint, à savoir plus de la moitié des membres présents ou dûment représentés.

Un membre empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Peuvent également assister au conseil d'exploitation toutes personnes qualifiées concernées par l'ordre du jour et invitées par le Président du conseil d'exploitation, avec voix consultative. Ces personnes invitées ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président, et restent tenus à une obligation de réserve.

• Attributions du conseil d'exploitation

Le conseil d'exploitation délibère sur les catégories d'affaires pour lesquelles le conseil municipal ne s'est pas réservé le pouvoir de décision ou pour lesquelles ce pouvoir n'est pas attribué à une autre autorité par la loi ou par les statuts.

Les débats sont dirigés par le Président qui fait procéder aux votes.

Le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le maire sur toutes les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie.

Il peut procéder à toutes mesures d'investigation et de contrôle et présente au maire toutes propositions utiles.

Le Président signe les procès-verbaux des séances et s'assure, auprès du directeur, de l'exécution des délibérations du conseil d'exploitation

Le directeur quant à lui assure le fonctionnement des services de la régie :

- Il prépare le budget,
- Il procède, sous l'autorité du maire, aux ventes et aux achats courants, dans les conditions fixées par les statuts,
- Il peut recevoir du maire délégation de signature pour toutes les matières intéressant le fonctionnement de la régie.
- Il assiste aux séances avec voix consultative
- Il tient le conseil au courant de la marche du service.

Article 5 : Organisation financière et comptable

Les recettes et les dépenses de fonctionnement et d'investissement de la régie font l'objet d'un budget annexe distinct du budget principal de la commune qui obéit aux règles de l'instruction budgétaire et comptable M43 applicable aux SPIC pour ce type de régie.

L'exercice comptable de la régie correspond à l'année civile.

Les fonctions de comptable de la régie sont remplies par le comptable de la commune.

Le conseil municipal, après avis du conseil d'exploitation vote le budget de la régie et délibère sur les comptes, ainsi que sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice.

En cas d'insuffisance des sommes mises à la disposition de la régie, la régie peut demander une avance à la commune. Le conseil municipal fixe la date de remboursement des avances.

Les fonds de la régie sont déposés au Trésor.

Le budget est exécutoire dans les mêmes conditions que le budget de la commune. Il peut être modifié dans les mêmes conditions.

En application du code général des impôts, quelle que soit sa forme juridique, la régie acquitte, dans les conditions de droit commun, les impôts et taxes auxquels seraient soumises les entreprises privées exécutant les mêmes opérations (TVA....).

Article 6 : Dispositions diverses

Modification des statuts

Les présents statuts peuvent être modifiés par délibération du conseil municipal, à la demande du Maire ou du Président du Conseil d'exploitation.

Pour tout ce qui concerne les règles de fonctionnement, la régie est soumise, en dehors de ses propres statuts, aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les régies à simple autonomie financière chargées de la gestion des services publics industriels et commerciaux.

Fin de la régie (article R2221-6 et R2221-7 du CGCT)

La régie cesse son exploitation en exécution d'une délibération du conseil municipal.

Les comptes sont arrêtés à cette date.

L'actif et le passif de la régie sont repris dans les comptes de la commune.

Les opérations de liquidation sont effectuées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

FONDATION



**MILLIONS
D'AMIS**

reconnue d'utilité publique

CONVENTION 2022 de stérilisation et d'identification des chats errants

ENTRE :

La municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Promenade du Guiraudet

12200 VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Représentée par son Maire, Monsieur Jean-Sébastien ORCIBAL

D'UNE PART,

ET

La Fondation 30 Millions d'Amis

40 cours Albert 1^{er}

75008 PARIS

Représentée par son Délégué Général, Monsieur Jean-François LEGUEULLE

Ci-après définies « les parties »

D'AUTRE PART.

IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I – EXPOSÉ

La municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats errants est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

Une solution a maintes fois fait ses preuves : la stérilisation. Née du constat que l'euthanasie ou le déplacement des colonies de chats est inefficace contre la pullulation, cette pratique, reconnue par tous les experts mondiaux et en particulier ceux de l'Organisation Mondiale de la Santé, respecte la sensibilité de nos concitoyens devant la vie des animaux de compagnie.

D'une part, la stérilisation stabilise automatiquement la population féline qui continue de jouer son rôle de filtre contre les rats, souris, etc. D'autre part, elle enrayer le problème des odeurs d'urine et des miaulements des femelles en période de fécondité.

Par ailleurs, le chat étant un animal territorial, ceux présents sur un site empêchent tout autre de s'y introduire. Si des chats résident en un lieu, c'est qu'il existe en effet un biotope favorable et les éradiquer entraîne leur remplacement spontané et immédiat par d'autres.

TITRE II – CONVENTION

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION :

1.1 – La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats errants sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur ci-dessous mentionnée.

1.2 – Elle détermine les obligations de chacune des parties intervenant dans les campagnes de stérilisation des chats errants sans propriétaire ou sans « détenteur » vivant sur le domaine public de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

1.3– Cette convention détermine :

- L'expression des besoins de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE conformément au questionnaire 2022 annexé à la présente convention ;
- Les modalités de prise en charge des frais de stérilisations et de puces électroniques par la Fondation 30 Millions d'Amis et la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

ARTICLE 2 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT :

2.1 – Obligations de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.1.1 - Le budget global, correspondant aux frais de stérilisations et de puces électroniques, est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensé(e)s dans le questionnaire et d'un montant maximum TTC de :

- **80 € pour une ovariectomie + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**
- **60 € pour une castration + puce électronique (avec marquage PE dans l'oreille)**

La municipalité et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % du coût des stérilisations et des puces électroniques, réalisés au cours de la période de validité de la convention.

2.1.2 - La municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE s'engage à verser à la Fondation 30 Millions d'Amis sa participation financière de 50 %, avant toute opération de capture. Cette participation devra être versée par virement bancaire à l'aide du RIB annexé à la convention et en indiquant obligatoirement la référence : CM2022-412.

Le courrier joint à la présente convention, mentionnant le montant de la participation financière de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, tient lieu de justificatif.

2.1.3 - La Fondation 30 Millions d'Amis, après réception de la participation financière de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, s'engage à participer à hauteur du même montant.

2.1.4 - L'intégralité des frais de stérilisations et d'identification définis par la présente convention, seront directement réglés par la Fondation 30 Millions d'Amis au(x) vétérinaire(s) librement choisi(s) par la municipalité.

Lesdites factures devront être établies directement au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis, en faisant obligatoirement apparaître :

- Le code postal et le nom de la municipalité ;
- La date et la nature de l'acte pratiqué ;
- Le numéro de puce électronique effectué. Sur I-CAD, dans la case « Nom d'usage » de l'animal, après le nom du chat, rajouter le nom de la mairie et son code postal.

Sans numéros de puces électroniques, les factures ne seront pas prises en compte et ne seront pas réglées.

2.1.5 - Pour des raisons comptables, la participation financière des deux parties devra être utilisée impérativement au plus tard le 31 décembre 2022. Passé cette date, la participation de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE ne pourra ni être remboursée ni être reportée sur l'année suivante.

2.2 – Obligations de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

2.2.1 - Dans le cadre défini par l'article L.211-27 du Code Rural, La municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE, par arrêté, fera capturer les chats errants non identifiés, en état de divagation, sans propriétaire ou sans « détenteur » et vivant en groupe dans les lieux publics de la commune. Elle fera procéder à leur stérilisation et à leur identification préalablement à leur relâcher dans ces mêmes lieux.

2.2.2 – Selon les modalités prévues par l'article R.211-12 du Code rural, lorsque des campagnes de capture des chats errants sont envisagées sur tout ou partie du territoire de la commune, la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE en informe la population, par affichage et publication dans la presse locale, des lieux, jours et heures prévus, au moins une semaine avant leur mise en œuvre.

2.2.3 - Lorsqu'un chat est trappé, la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE s'oblige en première intention à vérifier si l'animal est identifié afin, le cas échéant, de le restituer à son propriétaire.

2.2.4 - Seuls pourront être relâchés en un lieu les chats qui y ont été préalablement capturés ; aucun chat d'une autre origine géographique ne doit y être introduit.

2.2.5 - Les chats capturés par la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et qui n'ont pas pu être restitués à leur éventuel propriétaire, sont amenés chez un vétérinaire de son choix avant d'être relâchés sur leur lieu de trappage.

2.2.6 - Les opérations de capture, de transport et de garde des animaux sont intégralement pris en charge par la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

2.2.7 - Les animaux sans propriétaire ou dont le propriétaire est inconnu et qui ne pourront être relâchés (maladie, problèmes sanitaires, très jeunes chatons...) devront être conduits en fourrière comme le prévoit la loi.

2.3 – Obligations de la Fondation 30 Millions d'Amis

2.3.1 – L'identification des chats par puce électronique se fera au nom de la « Fondation 30 Millions d'Amis – 40 cours Albert 1^{er} – 75008 PARIS », enregistrée sur I-CAD en tant que professionnel sous le numéro de SIRET 325 215 085 00029.

2.3.2 - Si un chat identifié au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis nécessite des soins vétérinaires, cette décision devra être validée en concertation avec un vétérinaire choisi par la mairie de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE et la Fondation 30 Millions d'Amis.

Un devis détaillé établi au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis devra être envoyé à la Fondation à direction.chu@30millionsdamis.fr. Il devra faire apparaître le numéro d'identification du chat concerné. Aucun frais ne seront pris en charge sans la validation par nos services auparavant.

ARTICLE 3 – GESTION DE POPULATIONS DE CHATS STERILISES ET INFORMATION DU PUBLIC

3.1 – La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de garde des populations félines seront placés sous la responsabilité de la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE.

3.2 – La municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE s'engage, après la mise en place d'une opération, à ne pas procéder à la capture des populations de chats stérilisés et identifiés au nom de la Fondation 30 Millions d'Amis.

3.3 – La municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE s'engage à informer la population de l'action entreprise en partenariat avec la Fondation 30 Millions d'Amis en faveur des chats errants – notamment en apposant en mairie l'affiche fournie par la Fondation 30 Millions d'Amis valorisant le partenariat – et en rappelant aux propriétaires leurs obligations envers leurs animaux.

3.4 – D'après les expériences déjà conduites, il est vivement conseillé de dédier un endroit avec abris aux populations de chats libres stérilisées et identifiées.

TITRE III : VALIDITE DE LA CONVENTION

Article 1 :

La présente convention prendra effet au 1^{er} janvier 2022 et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 2 :

La présente convention ne sera pas reconduite tacitement. Pour l'année suivante, une nouvelle demande écrite devra être adressée par la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Fait à Paris, le 17 décembre 2021

Pour la Fondation 30 Millions d'Amis

Jean-François LEGUEULLE, Délégué Général

Pour la municipalité de VILLEFRANCHE-DE-ROUERGUE

Jean-Sébastien ORCIBAL, Maire